

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES, RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL AVEC LES PARTIES ET LES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale liminaire de l'Argentine Déclaration orale finale de l'Argentine	D-2 D-23
Annexe D-2	Déclaration orale liminaire des États-Unis Déclaration orale finale des États-Unis	D-26 D-31
Annexe D-3	Déclaration orale de la République populaire de Chine en tant que tierce partie	D-33
Annexe D-4	Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	D-34
Annexe D-5	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-41
Annexe D-6	Déclaration orale du Mexique en tant que tierce partie	D-46

ANNEXE D-1

DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DE L'ARGENTINE

12 juillet 2006

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	2
II. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT	3
A. L'ÉLABORATION DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE	4
B. LES CONSTATATIONS CONCERNANT LES DEUX EXPORTATEURS ARGENTINS	6
C. L'INFÉRENCE DE LA PROBABILITÉ FONDÉE SUR LES CONSTATATIONS CONCERNANT LE VOLUME DES IMPORTATIONS	16
III. VIOLATIONS DE L'ARTICLE 6	18
IV. LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RENONCIATION.....	19
V. SUGGESTION FAITE AUX ÉTATS-UNIS PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE SUPPRIMER LA MESURE	21
VI. CONCLUSIONS	22

I. INTRODUCTION

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial:

1. Le manquement des États-Unis à leurs obligations au titre de l'article 11.3 a conduit à la situation absurde où le mois passé les États-Unis ont engagé un *deuxième* réexamen à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping de 1995 visant les OCTG en provenance d'Argentine. Cela est absurde parce qu'il a été constaté que la *première détermination à l'extinction établie par l'USDOC – celle de novembre 2000* – était incompatible avec l'Accord antidumping. L'article 11.3 et 11.4 prescrivait aux États-Unis de faire une constatation de la probabilité d'un dumping compatible avec les règles de l'OMC dans le cadre de cet examen comme *condition préalable* pour pouvoir invoquer l'exception énoncée à l'article 11.3 et maintenir la mesure antidumping au-delà de cinq ans. Il est incontestable que les États-Unis n'ont *jamais* rempli cette condition préalable et pourtant ils maintiennent la mesure et cherchent même à la maintenir pour cinq années de plus.

2. L'Argentine se présente devant le présent Groupe spécial pour la deuxième fois avec l'espoir que le système du Mémoire d'accord puisse "préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés", en évitant ce qui pourrait conduire à un cycle "susceptible de ne "jamais prendre fin" de procédures de règlement des différends et à des retards excessifs dans la mise en œuvre ...".¹

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger": deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord*, WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006, paragraphe 86.

3. Comme l'Argentine l'a expliqué dans ses communications écrites, non seulement les États-Unis n'ont-ils pas remédié aux aspects de la décision de l'USDOC rendue en 2000 dont il a été constaté qu'ils étaient incompatibles avec l'Accord antidumping, mais l'USDOC a rendu une nouvelle décision qui n'est de nouveau pas conforme aux prescriptions de l'article 11.3 et 11.4. Ils ne se sont donc pas non plus mis en conformité en n'abrogeant pas l'ordonnance antidumping, en l'absence d'une détermination compatible avec les règles de l'OMC, comme l'exige l'article 11.3. Enfin, ce faisant, les États-Unis ont également agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 6.

4. L'Argentine ne reprendra pas tous ses arguments aujourd'hui mais concentrera plutôt ses observations sur la question de savoir si la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC a mis les États-Unis en conformité avec leurs obligations, tant sur le plan du fond que de la procédure. L'Argentine traitera des violations "en tant que tel" à la fin de sa présentation. Dans sa présentation d'aujourd'hui, l'Argentine répondra à plusieurs des points soulevés par les États-Unis dans leur deuxième communication.

II. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT

5. Nous estimons qu'il convient d'engager l'examen de la prétendue "mise en conformité" par les États-Unis dans la présente affaire en rappelant les violations qu'ils ont commises et qui ont rendu nécessaire la tenue d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité. Le Groupe spécial a constaté que la détermination à l'extinction établie en 2000 par le Département du commerce était incompatible avec les articles 11.3 et 6.2 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a noté que l'USDOC avait fondé sa détermination de 2000 sur sa conclusion selon laquelle le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance, une conclusion à laquelle il était arrivé en 1) s'appuyant sur l'existence de la marge de dumping initiale; et 2) inférant du versement, en couverture des droits antidumping, de dépôts minimaux que le dumping subsistait. Le Groupe spécial a constaté que ces deux faits étaient insuffisants pour établir que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance et, partant, insuffisants pour établir qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait à l'expiration de l'ordonnance.²

6. L'USDOC, prétendant se mettre en conformité en 2005, a essentiellement suivi la même méthode: il a fait certaines inférences concernant la continuation du dumping pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction et, sur la base de ces inférences, il a inféré que le dumping subsisterait probablement à l'expiration de la mesure. En 2005, comme il l'avait fait en 2000, l'USDOC s'est de nouveau appuyé sur la baisse du volume postérieure à l'ordonnance pour inférer qu'un dumping serait probable, et il s'agit là d'un fondement additionnel de la détermination au titre de l'article 129.

7. La teneur de la détermination établie au titre de l'article 129 en 2005 est passablement différente en ce qui concerne la question de savoir si le dumping a subsisté pendant la période visée par le réexamen à l'extinction et l'USDOC s'est éloigné *encore plus* des prescriptions de l'Accord antidumping qu'il ne l'avait fait dans la détermination de 2000. Plutôt que de remédier aux déficiences des éléments de preuve constatées par le Groupe spécial concernant sa conclusion selon laquelle le dumping avait subsisté dans le passé, l'USDOC a simplement assoupli le critère et a remplacé sa constatation de "dumping passé" par la Société Acindar par une constatation de "dumping passé probable". Et, il l'a fait en faisant une comparaison qui n'a aucun fondement dans l'Accord

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 7.219 ("rapport du Groupe spécial").

antidumping – une comparaison faite avec si peu de diligence que ses conclusions sont dépourvues de signification et ne peuvent servir de fondement pour la constatation exigée par l'article 11.3.³

8. Dans ses communications écrites, l'Argentine a indiqué les raisons pour lesquelles la détermination au titre de l'article 129 établie en 2005 n'a pas permis aux États-Unis de se mettre en conformité avec l'Accord.⁴ Aujourd'hui, l'Argentine aimerait mettre l'accent sur trois de ces raisons: premièrement, l'élaboration d'une nouvelle base d'éléments de preuve en 2005 n'est pas conforme à l'obligation qui incombait aux États-Unis à l'égard de l'Argentine en août 2000; deuxièmement, à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que l'USDOC puisse s'appuyer sur une base d'éléments de preuve élaborés initialement en 2005 pour s'acquitter de l'obligation au titre de l'article 11.3, les constatations concernant les deux exportateurs argentins ne reposent pas sur une évaluation objective des éléments de preuve et n'étaient pas une conclusion selon laquelle il est "probable" que le "dumping" subsistera ou se reproduira; et troisièmement, le recours par le Département à l'inférence fondée sur le volume est incompatible avec les prescriptions de l'article 11.3 de l'Accord.

A. L'ÉLABORATION DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE

9. Le Département du commerce a élaboré très peu d'éléments de preuve au cours de la procédure de 2000. La base d'éléments de preuve étayant sa constatation relative à la continuation du dumping et donc de dumping futur probable, était extrêmement faible et juridiquement insuffisante. Or, c'est la base d'éléments de preuve que le Département du commerce a élaborés, et c'est en s'appuyant sur cette base qu'il a cherché à justifier le maintien de la mesure de 1995 au-delà de sa date d'expiration présumée.

10. Selon le libellé explicite de l'article 11.3, le "réexamen" et la "détermination" prescrits constituent une *condition préalable* au maintien de la mesure. Dans la présente affaire, le Département du commerce a fait des choix concernant le type de réexamen qu'il effectuerait en 2000, et la manière dont il a établi sa détermination en 2000. Si les États-Unis ne peuvent démontrer aujourd'hui, sur la base des éléments de preuve élaborés dans le cadre du réexamen effectué par l'USDOC en 2000, que c'est à juste titre qu'ils ont invoqué l'exception limitée énoncée à l'article 11.3, alors ils ne pouvaient invoquer cette exception et étaient au lieu de cela tenus de supprimer la mesure.

11. En l'espèce, le Groupe spécial doit uniquement constater que les éléments de preuve utilisés maintenant, pour la détermination de 2005, ne peuvent justifier la décision rendue par l'USDOC en 2000 de maintenir la mesure au-delà d'août 2000, parce qu'ils n'ont pas été élaborés à ce moment-là comme l'exige l'article 11.3 et 11.4. Il faut se demander comment il aurait pu le faire puisque les éléments de preuve n'ont pas été élaborés à ce moment-là. L'USDOC ne peut tout simplement pas alléguer qu'il s'est appuyé sur ces renseignements lorsqu'il a examiné l'affaire en 2000.

12. Les renseignements figurant dans les pièces ARG-18 et ARG-23, qui font partie des éléments de preuve utilisés par le Département pour constater que l'exportateur Acindar "pratiquait probablement le dumping" dans le passé, constituent la meilleure illustration de ce point crucial. Tous ces éléments de preuve ont été élaborés par l'USDOC, indépendamment, en 2005, comme il aurait pu le faire en 2000. Le Département du commerce a simplement demandé aux services des douanes des États-Unis de fournir les données et a facilement déterminé l'origine des exportations qui avaient déclenché la renonciation présumée et l'établissement de la détermination de dumping probable prescrite par la loi pour les sociétés interrogées "n'ayant pas répondu" dans le réexamen initial. Pourquoi ces renseignements n'ont-ils pas été élaborés en 2000? Tout simplement parce que le Département du commerce a estimé, à tort, qu'il n'avait pas besoin de le faire. Il ne procédait pas à ce

³ Voir la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, pages 7 à 10.

⁴ Voir la première communication de l'Argentine, paragraphes 38 à 143; la deuxième communication de l'Argentine, paragraphes 8 à 144.

type de "réexamen" et avait, selon le Sunset Policy Bulletin de l'USDOC, suffisamment de présomptions pour faire une détermination. L'Argentine souhaiterait rappeler de nouveau la nature des obligations énoncées à l'article 11.3, à savoir qu'il s'agit d'une règle impérative prescrivant la suppression de la mesure, assortie d'une exception limitée qui, par définition, doit être interprétée de façon restrictive.

13. Si un Membre peut invoquer l'exception de l'article 11.3 sans effectuer le type de réexamen prescrit et procéder plus tard à un réexamen différent comprenant des éléments de preuve nouveaux et différents, la prescription (ou la "règle") de la suppression perd son sens. Les États-Unis le reconnaissent. La déclaration que font les États-Unis au paragraphe 23 de leur deuxième communication n'est pas insignifiante: "La seule "limitation temporelle" prévue à l'article 11.3 est que le réexamen doit être *entrepris* avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'imposition de l'ordonnance". Le fait d'entreprendre le réexamen en temps voulu est-il suffisant pour se conformer à l'article 11.3? L'Accord indique clairement que les Membres se sont engagés à plus que cela à l'article 1.3, et l'Organe d'appel partage cet avis. Le "réexamen" effectué à ce moment spécifique est très approfondi et l'Organe d'appel a précisé qu'il s'agit d'un processus rigoureux qui comporte un aspect décisionnel et un aspect investigateur. En fait, il est tellement approfondi que l'article 11.4 prévoit qu'il est possible que le réexamen prenne beaucoup de temps afin de respecter les prescriptions rigoureuses imposées par l'article 11.3.⁵

14. Comme l'Argentine l'a indiqué depuis le début de la présente procédure, la nature des obligations relatives au réexamen énoncées à l'article 11.3 est unique. Dans *la présente affaire*, compte tenu de la manière dont l'USDOC a effectué le réexamen à l'extinction en 2000, il ne pouvait pas, pour la première fois en 2005, se conformer à ses obligations en élaborant une nouvelle base factuelle afin d'étayer sa détermination de maintenir la mesure établie en 2000.

15. Dans le but de discréditer l'argument de l'Argentine, les États-Unis se réfèrent à l'article 5.10 de l'Accord et affirment que "selon la théorie de l'Argentine, un Membre qui doit mettre une enquête en conformité avec les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC ne serait pas autorisé à recueillir des renseignements nouveaux".⁶ Mais l'exemple choisi par les États-Unis étaye la position de l'Argentine selon laquelle la nature des obligations et les actions de l'autorité à l'époque ont une incidence sur la question de savoir si et comment la mise en conformité peut être réalisée. Si une autorité administrante ne rendait pas de détermination finale dans un délai de 18 mois et imposait quand même des droits de douane, le Membre se verrait-il accorder plus de temps pour se mettre en conformité avec l'obligation relative au délai de 18 mois? Ou encore, supposons que durant l'enquête de 18 mois, l'autorité n'ait jamais réuni (ou même essayé de réunir) des données concernant les prix à l'exportation ou la valeur normale, cette autorité pourrait-elle être autorisée à le faire plusieurs années plus tard dans une procédure ultérieure de l'OMC afin de justifier le maintien de droits antidumping? Cela serait clairement incompatible avec l'Accord antidumping et les États-Unis ne peuvent affirmer le contraire de façon crédible. Les faits du différend dont est présentement saisi le Groupe spécial sont très similaires à ces exemples.

16. Enfin, il faut rejeter la suggestion que font les États-Unis selon laquelle "tous convenaient – et tel était aussi ... le cas de l'arbitre"⁷ dans la procédure au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord que l'USDOC réunirait de nouveaux éléments de preuve et élaborerait une toute nouvelle base factuelle en 2005 pour étayer la détermination de 2000. L'affirmation selon laquelle les actions de l'USDOC ont été "approuvées" d'une façon ou d'une autre par l'arbitre dans la procédure au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord est erronée. En fait, il est indiqué expressément dans le

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 113.

⁶ Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 23.

⁷ Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 26.

rapport de l'arbitre que "[l]es États-Unis soulignent que cela ne signifie pas toutefois que l'USDOC entreprendrait une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction *de novo*".⁸

B. LES CONSTATATIONS CONCERNANT LES DEUX EXPORTATEURS ARGENTINS

17. À titre subsidiaire, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que l'USDOC ait été autorisé à élaborer en 2005 les renseignements factuels requis pour étayer la détermination de la probabilité qu'il avait établie en 2000, la détermination au titre de l'article 129 établie en 2005 ne satisfaisait quand même pas aux prescriptions de l'article 11.3.

18. S'agissant des constatations de l'USDOC concernant les deux exportateurs argentins, elles ne reposent pas sur une évaluation objective des éléments de preuve et n'étaient pas une conclusion selon laquelle il est "probable" que le "dumping" subsistera ou se reproduira.

1. **Acindar**

19. L'USDOC indique clairement le fondement de sa détermination concernant Acindar: "Les ventes d'Acindar aux États-Unis à des prix inférieurs aux prix du marché à la fin de la période couverte par le réexamen à l'extinction, associées à un marché des OCTG déprimé, et l'absence d'éléments de preuve montrant qu'il était probable que les conditions du marché existantes s'amélioreraient dans un avenir proche, indiquent qu'Acindar pratiquait probablement le dumping d'une manière notable sur le marché des États-Unis."⁹ De plus, le Département du commerce a affirmé que la dégradation de la situation d'Acindar au cours de la période couverte par le réexamen à l'extinction initial indiquait également qu'Acindar pratiquait probablement le dumping au cours de cette période. Le Département du commerce a ensuite inféré qu'il était probable qu'Acindar continuerait de vendre des produits aux États-Unis à des prix de dumping si l'ordonnance était abrogée.

20. Pour évaluer des constatations du Département du commerce, il est important de garder présent à l'esprit le critère d'examen devant être appliqué par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 afin de comprendre clairement ce qui est attendu des autorités chargées de l'enquête qui rendent une détermination censée mettre le Membre en conformité. L'Organe d'appel a précisé récemment que, dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5, l'examen des conclusions de l'autorité par le Groupe spécial devait être critique et approfondi¹⁰, et le Groupe spécial devait s'assurer que les conclusions auxquelles était arrivée l'autorité étaient motivées et adéquates. L'évaluation par le Groupe spécial doit comprendre une analyse permettant de déterminer si une autorité impartiale et objective serait parvenue à de telles conclusions sur la base des faits figurant dans le dossier.¹¹

21. Partant, le Groupe spécial doit évaluer, d'une manière critique et approfondie, si les conclusions ci-après sont motivées et adéquates à la lumière des éléments de preuve versés au dossier et des obligations énoncées à l'article 11.3:

- Acindar pratiquait probablement le dumping au cours de la période visée par le réexamen à l'extinction.

⁸ Décision de l'arbitre, *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/12, ARB-2005-1/18, 7 juin 2005, paragraphe 38.

⁹ Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, pages 7 et 8 (pièce ARG-16).

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

- Il était probable qu'Acindar continuerait de vendre à des prix de dumping si l'ordonnance était abrogée.
- La situation financière globale d'Acindar constituait un élément de preuve positif indiquant qu'Acindar vendait des OCTG à des prix de dumping.
- Rien n'indiquait que les conditions futures du marché s'amélioreraient.

L'Argentine estime qu'*aucune* des conclusions de l'USDOC ne peut résister à un examen adéquat par le Groupe spécial.

22. Il n'existe aucune base factuelle légitime pour les deux premiers points – à savoir le dumping "probable" dans le passé et, ensuite, la continuation probable du dumping à l'avenir. Le Groupe spécial a constaté, en examinant la détermination à l'extinction établie en 2000, que si une autorité chargée de l'enquête s'appuie sur l'existence d'un dumping pendant la durée d'application de la mesure dans le cadre de sa détermination à l'extinction, elle doit disposer d'une base factuelle adéquate pour arriver à cette conclusion. Au lieu d'expliquer la base factuelle étayant leur décision, les États-Unis allèguent que "l'existence d'un dumping n'est pas une condition préalable au maintien d'une ordonnance: la note de bas de page 22 de l'Accord antidumping dispose expressément que, même si le dumping a cessé pendant la durée d'application de l'ordonnance, celle-ci ne doit pas nécessairement être abrogée".¹²

23. Cette affirmation pourrait être juste dans les cas où, contrairement à la présente affaire, la détermination ne repose pas sur la "continuation" de ventes à des prix de dumping. Mais il est inconcevable qu'une constatation de la "persistance" d'un "dumping" – même si elle est seulement "probable" – puisse être formulée sans éléments de preuve positifs indiquant qu'il y a déjà eu "dumping".

24. Les États-Unis essaient manifestement de gagner sur les deux tableaux: ils veulent maintenir la notion de dumping passé comme base de leur inférence d'un dumping futur probable, mais ils ne veulent pas être tenus d'établir une base factuelle suffisante pour montrer qu'un dumping s'est effectivement produit dans le passé. Le problème est manifeste dans la première communication des États-Unis, dans laquelle ceux-ci reconnaissent qu'il était impossible "au Département de savoir si le dumping avait effectivement subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance"¹³ en indiquant néanmoins dans la détermination au titre de l'article 129 qu'il était probable qu'Acindar continuerait de vendre à des prix de dumping aux États-Unis si l'ordonnance était abrogée".¹⁴

25. Pour que le Département conclue, comme il l'a fait, qu'il était probable qu'Acindar "continuerait" de vendre à des prix de dumping à l'avenir, il fallait qu'il ait constaté qu'Acindar avait effectivement vendu à des prix de dumping au cours de la période visée par le réexamen à l'extinction (1995 à 2000). Sinon, la détermination de la persistance du dumping au titre de l'Accord perdrait tout son sens. Reconnaisant que le Département du commerce ne pouvait constater qu'Acindar avait pratiqué le dumping dans le passé, les États-Unis concluent qu'elle le pratiquait *probablement* et ils arrivent à cette conclusion au moyen d'une étrange comparaison qui n'est pas prévue dans l'article 2. Le résultat est une décision qui repose sur une spéculation inadmissible et une base insuffisante pour déterminer ce qui se produira probablement à l'expiration de l'ordonnance.

26. Rien dans l'article 11.3 de l'Accord n'autorise l'approche adoptée par le Département du commerce. Un Membre ne peut maintenir une mesure antidumping au-delà de cinq ans que s'il

¹² Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 35.

¹³ Première communication des États-Unis, paragraphe 40.

¹⁴ Détermination établie par l'USDOC au titre de l'article 129 à la page 10.

détermine qu'il est probable que le "dumping" subsisterait ou se reproduirait si la mesure était abrogée. L'article 11.3 n'envisage pas de réexamen pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera sur la base d'une constatation de "dumping passé probable".

27. Les États-Unis soulignent à plusieurs reprises dans leurs communications écrites qu'ils ne sont pas tenus de faire un calcul au titre de l'article 2. Mais, comme l'Organe d'appel l'a précisé, l'article 2 est la seule disposition de l'Accord permettant de faire des conclusions concernant le "dumping".¹⁵ Partant, le "dumping" mentionné à l'article 11.3 est celui de l'article 2, et l'article 2 prévoit que le "dumping" doit découler d'une comparaison entre le "prix à l'exportation" et la "valeur normale". Ce n'est pas ce que les États-Unis ont fait; ils ont plutôt comparé les prix obtenus des autorités douanières des États-Unis aux prix de vente locaux aux États-Unis.

28. L'Argentine aimerait souligner trois points aujourd'hui concernant les actions menées par l'USDOC: **Premièrement**, la suite des événements dans la présente affaire fait ressortir l'importance d'exiger des autorités qu'elles procèdent à un réexamen compatible avec les règles de l'OMC au moment précisé par l'article 11.3. En l'espèce, le Département du commerce a demandé des renseignements concernant les coûts qui dataient de cinq à dix ans et les deux sociétés ont expliqué qu'elles ne conservaient pas de renseignements concernant les coûts par produit aussi longtemps, mais qu'elles auraient pu les fournir si l'USDOC en avait fait la demande en 2000.¹⁶ L'USDOC n'a pas dit expressément qu'il tirait des inférences défavorables du fait que les sociétés n'avaient plus les renseignements concernant les coûts par produit, mais il est manifeste que l'incapacité de produire les renseignements a été utilisée contre les sociétés. L'USDOC n'a fait aucun effort pour obtenir d'autres renseignements; il a simplement rendu une détermination finale, révélant au moment de la détermination au titre de l'article 129 les nouvelles comparaisons qui démontraient le prétendu "dumping passé probable".

29. **Deuxièmement**, les prix intérieurs aux États-Unis ne peuvent pas remplacer la valeur normale. Les articles 11.3 ou 2 de l'Accord antidumping, ou l'article VI du GATT de 1994 ne font pas mention des prix en vigueur sur le marché du pays importateur en ce qui concerne le "dumping". Si l'USDOC veut faire une détermination de l'existence d'un "dumping" passé, il doit mentionner les éléments du "dumping", lesquels ne comprennent pas les prix en vigueur sur le marché du pays importateur.

30. Les prix intérieurs aux États-Unis utilisés par l'USDOC ont encore moins de sens lorsqu'on examine les constatations de l'USITC dans le même réexamen à l'extinction. Le Groupe spécial a confirmé la détermination positive de l'USITC en notant, entre autres choses, que le prix des OCTG aux États-Unis au cours de la période visée par le réexamen était sensiblement plus élevé que le prix des OCTG sur d'autres marchés.¹⁷ Le fait que les prix observés pour Acindar étaient inférieurs à ces prix élevés pratiqués aux États-Unis n'étaye pas l'idée qu'Acindar pratiquait le dumping: on peut supposer qu'une société peut vendre ses produits à un prix inférieur à un prix notablement élevé sur le marché de consommation sans qu'il s'agisse d'un "dumping" au sens de l'article 2. Cela est d'autant plus vrai que les États-Unis reconnaissent maintenant que la division des tubes d'Acindar était rentable.¹⁸ La constatation de l'USITC, déjà acceptée par le Groupe spécial, affaiblit davantage le raisonnement fragile sur lequel l'USDOC s'est appuyé.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

¹⁶ Voir Acindar's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005) (pièce ARG-14); Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005) (pièce ARG-15).

¹⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.291 et 7.297.

¹⁸ Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 43.

31. **Troisièmement**, la comparaison faite par le Département est, pour s'exprimer avec modération, une "comparaison très approximative". Cette description ne peut être contestée et les États-Unis n'essaient pas vraiment de le faire dans leur deuxième communication écrite. L'Argentine demande au Groupe spécial d'accorder une attention particulière aux paragraphes 39 et 40 de la deuxième communication écrite des États-Unis. Après avoir reconnu que de nombreux facteurs avaient une incidence sur le prix des différents OCTG, les États-Unis allèguent que la distinction entre les OCTG sans soudure et ceux qui sont soudés, et entre les OCTG en acier au carbone et les OCTG alliés, touche aux questions qui "sont les plus importantes aux fins des comparaisons de prix". Cette allégation est tout simplement fautive et affaiblit davantage la base factuelle de la conclusion de l'USDOC selon laquelle Acindar avait "probablement" pratiqué le dumping dans le passé, ainsi que l'inférence selon laquelle il était probable qu'Acindar pratiquerait le dumping à l'expiration de l'ordonnance.

32. Afin de démontrer l'inexactitude de la position des États-Unis, j'aimerais que vous portiez votre attention sur les pièces additionnelles qui ont été distribuées et qui sont intitulées comme suit: pièce ARG-34 (1997 Price List of U.S. Steel) et pièce ARG-35 (Diagrams and Photographs: Physical Characteristics of OCTG). Ces pièces nous permettent de voir clairement le caractère fallacieux de la position des États-Unis.

33. Premièrement, la pièce ARG-34 montre comment de nombreuses caractéristiques physiques des OCTG ont une incidence sur une comparaison des prix. La pièce est une liste de prix de 1997 de U.S. Steel, important producteur d'OCTG aux États-Unis. Par cette liste de prix, U.S. Steel informe ses acheteurs potentiels du prix de différents types d'OCTG (diverses qualités d'acier, tailles, épaisseurs de paroi, finitions et diamètres extérieurs) et indique ensuite à l'acheteur d'"ajouter" ou de "déduire" un montant du prix standard selon les caractéristiques physiques souhaitées par l'acheteur. À titre d'exemple, la dernière page de la pièce ARG-34 contient les prix des tubes de production en acier au carbone et des tubes de production alliés en provenance de l'usine de fabrication de U.S. Steel à Lorrain, Ohio. Comme cela est indiqué au-dessus du tableau, les prix figurant dans le tableau sont exprimés en dollars EU par tonne courte pour les tubes de production répondant aux normes de l'API, "à extrémité refoulée extérieurement", filetés et couplés, de longueurs de la catégorie 2. Toutefois, si un client ne veut pas ce produit mais veut plutôt un tuyau à extrémité lisse non refoulée, la liste de prix indique que l'acheteur doit *déduire 250 dollars par tonne*. Cette indication est marquée d'une flèche dans la pièce. À elle seule, cette déduction importante – *plus de 25 pour cent du prix de certains des OCTG répertoriés* – démontre que les déclarations de l'USDOC au sujet de ses comparaisons sont fausses. La différence est plus importante que celle qui existe selon qu'il s'agit d'un tuyau "en acier au carbone" ou d'un tuyau "en acier allié", auxquels cas, selon la liste de prix de U.S. Steel pour l'usine de Lorrain, la différence est de moins de 10 pour cent pour certaines catégories de tailles.¹⁹ La liste de prix montre aussi des différences pour d'autres caractéristiques, telles que le diamètre extérieur et l'épaisseur de la paroi.

34. Ces différences ne peuvent être justifiées simplement en indiquant qu'il s'agit d'une anomalie dans les prix de U.S. Steel. Au contraire, elles reflètent la réalité des coûts et des prix des nombreux OCTG différents, une réalité dont l'USDOC fait complètement abstraction dans sa comparaison. Afin de démontrer ce point plus avant, nous demandons au Groupe spécial d'examiner la pièce ARG-35 qui comprend des diagrammes et des images de certaines des différentes caractéristiques physiques des différents OCTG. Si on se reporte d'abord au diagramme figurant à la première page de la pièce ARG-35, on peut voir que même dans la catégorie des OCTG connus sous le nom de "tubes de production", la gamme des diamètres est importante, allant de 26,67 millimètres à 114,3 millimètres.

¹⁹ À titre d'exemple, la différence de prix entre un tube de production de 4 ½ pouces en acier au carbone de type J55 normalisé et le même tube en acier allié de type N80 est de 100 dollars, ce qui représente 8,7 pour cent du prix du produit en acier au carbone, qui est de 1 150 dollars. Cette comparaison est entourée dans la pièce.

La page 2 montre la gamme d'épaisseurs de paroi pour une de ces tailles, le produit de 4 ½ pouces (114,3 millimètres) que nous avons examiné dans la liste de prix de U.S. Steel: l'épaisseur va de 6,88 millimètres à 16 millimètres. Il ne faut pas oublier que ces deux diagrammes ne portent que sur un échantillon d'OCTG et que ces différences importantes existent pour toutes les longueurs des tubes de production, soit, selon la liste de prix de U.S. Steel concernant les prix pour la "catégorie 2", de 7,62 à 10,36 mètres, ou 25 à 34 pieds.

35. Enfin, les pages 3 à 6 de la pièce ARG-35 montrent des photographies et des diagrammes des raccordements possibles. À partir des diagrammes, il est facile de comprendre pourquoi U.S. Steel dit au client de déduire 250 dollars par tonne s'il souhaite uniquement un produit à extrémité lisse: certaines de ces finitions constituent des raccordements de haute précision très spécialisés qui ont des coûts et une valeur commerciale importantes. Le diagramme à la page 3 montre la différence existant entre une finition à extrémité lisse (le dessin du dessus) et différents types d'OCTG soudés, filetés et couplés. Les images figurant aux pages 4 à 6 de la pièce montrent ces différences sur des produits tubulaires. Maintenant, j'aimerais également appeler l'attention du Groupe spécial sur cet échantillon de jointure filetée et couplée qui montre très clairement ce qui ressort des dessins et des photographies de la pièce ARG-35. L'échantillon montre les extrémités de deux parties refoulées et filetées du tube de production de 60 millimètres (2 et 3/8 pouces), et le raccord qui joint les deux parties. Un tube à "extrémité lisse" n'aurait rien de tel: aucun refoulement, aucun raccord, aucun filetage sur le raccord, et donc aucun des coûts liés à l'obtention d'une telle précision.

36. Il est évident que les coûts et les prix des OCTG diffèrent selon la combinaison particulière des caractéristiques physiques. Il est également évident que l'USDOC n'a pas pris en considération ces différences dans sa comparaison, et son explication selon laquelle ces différences étaient suffisamment prises en compte en classant les produits dans les catégories suivantes: "tubes de production" et "tubes de cuvelage", et produits en "acier au carbone" et produits "en acier allié", était erronée et trompeuse. Même si les OCTG étaient classés dans ces catégories, comme c'est le cas dans le Preston Pipe Report, l'USDOC *ne pouvait même pas savoir quels OCTG spécifiques étaient inclus dans les prix moyens*. De plus, selon ce que contiennent les versions confidentielles des pièces ARG-18 et ARG-23, il est possible que l'USDOC n'ait même pas su quels produits spécifiques Acindar exportait aux États-Unis.

37. Ces lacunes expliquent également pourquoi les États-Unis ne se sont pas mis en conformité avec leurs obligations. En utilisant une comparaison aussi générale et non spécifique, les États-Unis n'ont pas créé de base d'éléments de preuve suffisante pour tirer des conclusions compatibles avec les règles de l'OMC concernant le dumping, que ce soit dans le passé ou dans le futur. De plus, dans la conduite de leur procédure, ils n'ont même pas demandé aux parties de fournir des renseignements pour améliorer la comparaison. L'USDOC a divulgué les résultats de la comparaison dans sa détermination finale sans même essayer de demander aux parties de fournir des renseignements qui auraient pu aboutir à une comparaison plus significative.

38. Comme cela devrait être clair, la comparaison faite par l'USDOC – qui constitue le fondement principal de sa détermination de l'existence d'un "dumping passé probable", qui constitue elle-même le fondement de son inférence selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira dans le futur – est plus qu'approximative. Elle est tellement générale qu'elle ne peut constituer un élément de preuve positif indiquant quoi que ce soit, et certainement pas un "dumping probable" dans le futur.

39. Même si la comparaison faite par l'USDOC avait établi qu'Acindar avait pratiqué le dumping dans le passé – ce qui n'est pas le cas – le fait que l'USDOC ait conclu hâtivement qu'un dumping passé probable entraînait un dumping probable dans le futur ne serait pas conforme à l'article 11.3. L'USDOC a simplement présumé qu'un "dumping passé probable" était suffisant pour démontrer un dumping probable dans le futur. En fait, critiquant l'Argentine parce qu'elle avait mentionné d'autres

facteurs à examiner, les États-Unis disent ce qui suit: "Les seules données de fait pertinentes sont le fait qu'Acindar exportait les OCTG visés durant la période considérée et était le seul exportateur argentin puisque l'autre exportateur, Siderca, avait réorienté ses exportations vers d'autres marchés d'exportation après l'imposition de l'ordonnance. L'ampleur des exportations d'Acindar ou sa gamme de produits sont dénuées de pertinence."²⁰ Ce raisonnement va directement à l'encontre des décisions faisant autorité de l'Organe d'appel concernant l'obligation énoncée à l'article 11.3. Il ne fait aucun doute que même pour ce qui est de la persistance du dumping pendant la période – ce qui, comme l'Argentine l'a établi, repose sur une analyse très déficiente – l'ampleur de la marge de dumping et le volume des importations faisant l'objet d'un dumping doivent être pris en considération dans l'analyse. De fait, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

Nous aurions du mal à admettre que les marges de dumping et les volumes d'importation donnent toujours une indication "extrêmement probante" dans un réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC si cela signifie qu'il est présumé que l'un de ces facteurs ou les deux, en soi, constituent des éléments de preuve suffisants montrant qu'il serait probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé. Une telle présomption pourrait avoir une certaine valeur lorsque le dumping a subsisté depuis que le droit a été imposé (comme dans le premier scénario identifié dans la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin), *en particulier lorsque ce dumping a subsisté avec des marges et des volumes d'importation notables.*²¹

40. Les États-Unis ont tout simplement tort lorsqu'ils disent que les volumes d'importation ne sont pas pertinents s'il est établi que le dumping a subsisté, ce que, bien sûr, les États-Unis n'ont pas fait en l'occurrence. De plus, dans la présente affaire, personne ne sait quelle marge de dumping va de pair avec ces importations, et le volume des importations était négligeable.

41. Par ailleurs, une autorité impartiale et objective n'aurait pas pu tirer de conclusion concernant le *dumping* pratiqué dans le *passé* sur la base des prix à l'importation observés et des prix moyens, non ajustés, de groupes de produits sur ce qui a été déterminé comme étant le marché où les prix étaient les plus élevés dans le monde. L'USDOC ne peut pas non plus confirmer sa détermination en disant qu'il ne constatait pas l'existence d'un dumping effectif mais plutôt d'un dumping "probable". Il serait en effet absurde en l'espèce que le Groupe spécial permette que l'utilisation du terme "probable" par le Département du commerce – qui était clairement censé viser les aspects prospectifs et hypothétiques de la détermination au titre de l'article 11.3 de ce qui se produirait dans le *futur* – justifie de ne pas pouvoir élaborer la base factuelle concernant ce qui s'est produit dans le *passé*.

42. Il est important de distinguer une analyse de la probabilité dans le futur, soit une analyse prévisionnelle, d'une analyse de la probabilité concernant des circonstances passées. Une prévision porte uniquement sur le futur, sur la question de savoir si un événement ou une action se produira sur la base des connaissances et des données d'expérience. L'idée repose sur le fait qu'il n'y a pas de certitude quant à l'avenir, et c'est l'élément essentiel de l'article 11.3. Mais il n'est pas nécessaire de prédire des événements passés, en tout cas pas au titre de l'Accord antidumping. Ou bien il y a eu dumping ou il n'y a pas eu dumping ou on ne sait pas. Les États-Unis peuvent essayer de concocter une multitude de théories mais le dossier n'en étaye tout simplement aucune et, surtout, il n'y a aucun élément de preuve indiquant que le dumping avait subsisté pendant la période visée par le réexamen à l'extinction dans la présente affaire. Le Département du commerce n'a pas établi de base factuelle suffisante et n'est pas arrivé à une conclusion motivée sur ces deux points clés, à savoir le "dumping passé probable" et l'inférence selon laquelle le dumping subsisterait probablement dans le futur.

²⁰ Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 41.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 177.

43. L'USDOC n'a pas fait mieux dans son évaluation des états financiers d'Acindar. Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a conclu que la perte figurant dans les états financiers d'Acindar indiquait que les OCTG étaient vendus à des prix de dumping. Cette constatation ne résiste pas à l'examen. L'USDOC s'est fondé sur les résultats globaux d'Acindar malgré le fait que la production d'OCTG d'Acindar n'a jamais représenté plus de la moitié de 1 pour cent de sa production. Aucune conclusion valable *concernant les OCTG* ne peut être tirée des états financiers d'Acindar, et surtout pas une conclusion basée sur l'analyse superficielle faite par l'USDOC.

44. Par ailleurs, la position des États-Unis concernant les états financiers d'Acindar continue d'évoluer dans leurs communications écrites au Groupe spécial. Lorsque l'Argentine a signalé au Groupe spécial dans ses communications écrites que l'USDOC n'avait pas tenu compte du fait que les états financiers montraient bel et bien que la division des tubes et tuyaux d'Acindar était rentable, *les États-Unis ont complètement contredit la position qu'ils avaient prise dans la détermination au titre de l'article 129*. Les États-Unis acceptent maintenant que la production d'OCTG d'Acindar est rentable, en disant que "le fait que sa division des tuyaux et aciers profilés dont relevaient les OCTG, était rentable vient étayer la conclusion selon laquelle Acindar continuera à s'appuyer sur cette division pour améliorer sa situation générale; donc la déclaration concernant l'utilisation du marché d'exportation pour stabiliser sa situation pendant les périodes de ralentissement est étayée par les ventes rentables de la division des tuyaux".²²

45. Cette déclaration soulève des problèmes évidents. Premièrement, ce n'est pas la position adoptée dans la détermination au titre de l'article 129, où l'USDOC a souligné les pertes d'Acindar. L'explication la plus récente selon laquelle Acindar utiliserait les exportations rentables d'OCTG pour stabiliser la société n'est rien de plus qu'une justification *a posteriori*.

46. La théorie de la "stabilisation" est illogique. Comment les exportations d'un produit représentant 0,5 pour cent de la production d'une société pourraient-elles stabiliser la situation financière globale? C'est impossible et cela ne peut être accepté comme base d'une décision compatible avec les règles de l'OMC.

47. Enfin, rien ne justifie que l'USDOC n'ait pas tenu compte des éléments de preuve indiquant que le marché des OCTG commençait à s'améliorer à la fin de la période visée par le réexamen. Comme le présent groupe spécial s'en souviendra, l'USITC avait déjà formulé une constatation similaire et avait conclu dans le même réexamen à l'extinction que les prévisions pour la branche de production étaient positives et que la branche de production des États-Unis n'était pas alors vulnérable.²³ Dans la procédure au titre de l'article 129, Siderca a fourni à l'USDOC son état financier pour la période allant d'avril à juin 2000 comme élément de preuve montrant le redressement dans le secteur. Dans leur deuxième communication écrite, les États-Unis ont tenté de justifier le fait que l'état financier trimestriel pour la période allant d'avril à juin 2000 n'avait pas été pris en compte en disant qu'il s'agissait d'un état financier trimestriel non vérifié. Bien entendu, les parties descriptives des états financiers ne sont pas "vérifiées"; elles constituent la description faite par la direction générale pour les actionnaires des tendances du marché ayant une incidence sur leurs investissements.

48. Objectivement, ce sont des éléments de preuve extrêmement crédibles et probants. Les États-Unis n'ont également pas remarqué que les états financiers pour l'année complète se terminant le 31 mars 2000 mentionnent aussi ce redressement. L'Argentine renvoie le Groupe spécial à la pièce ARG-36 (Excerpt from Siderca's Financial Statement For Fiscal Year Ending March 31, 2000), qui faisait partie du dossier examiné par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129. Il est indiqué dans la section intitulée "Prévisions" ("Outlook"), à la dernière page de la pièce 36, que le redressement avait déjà commencé:

²² Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 43.

²³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.308 à 7.311.

Le redressement des prix du pétrole brut et le bon niveau des prix du gaz auront une incidence sur un redressement durable des marchés du pétrole et de l'acier. Compte tenu de la mise en place de nouvelles installations et d'améliorations importantes apportées sur le plan des coûts d'exploitation, ces prévisions permettent d'être optimiste pour l'année à venir.

En fait, l'état financier couvrant le trimestre allant d'avril à juin 2000 – qui, selon ce que font valoir les États-Unis, n'a pas été vérifié et n'est donc pas probant – renvoie à l'état financier du 31 mars 2000, qui confirme également que le redressement était en cours:

Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport récapitulatif du 31 mars 2000, le redressement des prix du pétrole brut et le bon niveau des prix du gaz ont signalé un redressement durable des marchés du pétrole et de l'acier. Cela s'est traduit par l'augmentation des ventes, principalement des exportations, ce qui, compte tenu des améliorations importantes apportées sur le plan des coûts d'exploitation, permet d'être optimiste quant au redressement des marges bénéficiaires au cours de l'année.²⁴

49. Les efforts de l'USDOC pour compromettre la crédibilité de ces éléments de preuve objectivement probants sont encore moins persuasifs lorsqu'ils sont comparés à la qualité des éléments de preuve qu'il a utilisés pour établir l'existence d'un "dumping passé probable" ainsi que la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira à l'expiration de l'ordonnance.

50. En conclusion, l'USDOC n'a pas fourni de base factuelle suffisante pour étayer ses constatations selon lesquelles: a) il était probable qu'il y avait un "dumping" au cours de la période visée par le réexamen à l'extinction; b) il était probable que le dumping subsisterait à l'expiration de l'ordonnance; c) les états financiers d'Acindar indiquaient qu'il était probable qu'Acindar pratiquerait le dumping à l'avenir; et d) il n'était pas probable que les conditions du marché existantes pour les OCTG s'améliorent dans un avenir rapproché. De plus, en ce qui concerne les points c) et d), le dossier comprenait des éléments de preuve positifs indiquant le contraire, dont l'USDOC n'a pas tenu compte.

2. Siderca

51. Les États-Unis réaffirment que l'USDOC n'a formulé aucune constatation concernant Siderca dans la détermination au titre de l'article 129.²⁵ L'insistance des États-Unis sur ce point devrait être une source de préoccupation pour le Groupe spécial.

52. Il est incontestable que Siderca est le principal producteur argentin d'OCTG, la seule société qui ait fait l'objet d'une enquête au cours de la période visée par le réexamen à l'extinction, et la seule société pour laquelle une marge de dumping (la marge issue de l'enquête initiale) ait été calculée. L'USDOC n'a tout simplement pas pu trouver d'éléments de preuve indiquant qu'il était probable que Siderca pratiquerait le dumping si l'ordonnance était abrogée. En fait, Siderca a fourni des renseignements montrant que: 1) la société a réalisé des gains d'efficacité en matière de production qui en ont fait un producteur à faibles coûts; 2) elle avait réussi à diversifier ses marchés pendant la période visée par le réexamen; 3) elle n'avait été accusée de dumping sur aucun autre marché; 4) elle avait choisi d'éviter le marché des États-Unis pour des raisons commerciales sans rapport avec son incapacité présumée d'expédier des marchandises sans pratiquer le dumping. Un examen objectif de ces faits nécessiterait une évaluation de la valeur probante de ces éléments de preuve, et une explication concernant le lien existant entre les éléments de preuve et la probabilité d'un dumping si

²⁴ Voir Siderca's November 30, 2005 Response (pièce ARG-15), pièce jointe 1, page 9.

²⁵ Voir la deuxième communication des États-Unis, paragraphes 2, 44, 74 et 82.

l'ordonnance venait à expirer. Les États-Unis essaient plutôt de justifier leur détermination en indiquant que l'USDOC n'a formulé aucune constatation concernant Siderca.

53. Les États-Unis affirment également que "Siderca n'a pas communiqué au Département du commerce les coûts réels pour la période considérée".²⁶ Cette affirmation est erronée. Comme l'Argentine l'a expliqué dans sa deuxième communication, Siderca a fourni des données sur les coûts réels pour la période allant de 1995 à 2000. L'Argentine renvoie le Groupe spécial à la note de bas de page 63 relative au paragraphe 64 de la deuxième communication de l'Argentine.

54. Comme l'Argentine l'a expliqué dans ses communications écrites, la manière dont l'USDOC a traité les renseignements de Siderca montre qu'il n'a pas effectué une évaluation impartiale des faits. Maintenant que l'Argentine et le Groupe spécial ont reçu une copie de la pièce ARG-21, le Groupe spécial peut observer par lui-même le manque d'objectivité qu'il a fallu pour que l'USDOC parvienne à la conclusion que les renseignements sur les coûts de Siderca étaient "incohérents" et "paradoxaux". J'aimerais vous demander de porter votre attention de nouveau sur les pièces qui ont été distribuées aujourd'hui, cette fois-ci la pièce ARG-37 (version confidentielle de la pièce ARG-21). Il s'agit d'un extrait (la première, la deuxième et la dernière page) de la version confidentielle de la pièce ARG-21, à laquelle nous avons ajouté des annotations pour faciliter la présente discussion. Les détails de ce que montre cette pièce ont déjà été expliqués aux paragraphes 76 à 85 de la première communication écrite de l'Argentine. Mais le document même nous permet maintenant de voir clairement de quoi il s'agit.

55. Comme il ressort des renseignements figurant entre crochets à la première page de la partie de la pièce marquée d'une flèche, l'USDOC était préoccupé par le fait que "Siderca a communiqué des coûts plus élevés pour les tubes de cuvelage en acier au carbone que pour les tubes de cuvelage en acier allié", et l'USDOC était "convaincu" que c'était faux. En fait, il ressort des pages 2 et 3 de la pièce ARG-37 que Siderca *n'a pas* communiqué les coûts de la manière alléguée par le Département du commerce. En fait, les données communiquées par Siderca, dans les dix catégories demandées par l'USDOC dans son questionnaire, montraient que le coût du produit allié était presque toujours plus élevé que celui du produit en acier au carbone. Si on se reporte à la deuxième page de la pièce ARG-37, qui porte sur les coûts pour 1995 et 1996, et, en particulier, aux colonnes intitulées "Adjusted TCOM" et "Total COP"²⁷, l'item 3 est plus élevé que l'item 1, l'item 4 est plus élevé que l'item 2, l'item 7 est plus élevé que l'item 5, et l'item 8 est plus élevé que l'item 6. Les coûts communiqués par Siderca étaient donc conformes aux attentes de l'USDOC et cela n'a pas changé même après que l'USDOC a apporté certains ajustements techniques aux coûts. Cela peut également être constaté à la page 3 de la pièce ARG-37, où figure une récapitulation des données communiquées par Siderca dans les dix catégories pour toutes les années, avec les ajustements techniques apportés par le Département du commerce. La seule exception concerne les tubes de cuvelage en acier au carbone et les tubes de cuvelage en acier allié pour l'année 2000; dans tous les autres cas, les coûts communiqués par Siderca pour le produit en acier allié étaient plus élevés que pour le produit en acier au carbone.

56. Mais la faute a été commise lors de l'établissement des moyennes par l'USDOC. Si on se reporte de nouveau à la page 2 de la pièce ARG-37, on peut constater dans l'encadré figurant à la droite du tableau que l'USDOC a établi une moyenne en cumulant les coûts associés au produit à extrémité lisse et au produit fileté et couplé de chaque catégorie et a ensuite comparé les moyennes. En d'autres termes, il a créé une catégorie plus large et plus générale comprenant à la fois les produits à extrémité lisse et les produits à finitions spéciales, comparé les coûts des catégories pour lesquelles des moyennes ont été établies, *et est ensuite parvenu à des conclusions concernant l'effet sur les*

²⁶ Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 46.

²⁷ TCOM signifie "coût total de fabrication". TCOP signifie "coût total de production".

coûts de production d'un produit allié ou d'un produit en acier au carbone. C'est seulement à ce moment-là que les données cadrent avec sa théorie.

57. Je demanderai aux membres du Groupe spécial de se souvenir de la démonstration qui a été faite il y a quelques instants concernant les pièces ARG-34 et ARG-35. Nous avons constaté que les OCTG peuvent avoir de nombreux types d'extrémités de précision très sophistiquées ou n'avoir aucune finition et être tout simplement vendus avec une "extrémité lisse". Nous avons également constaté que U.S. Steel, un producteur important d'OCTG, indiquait à ses clients de "déduire" 250 dollars par tonne s'ils voulaient un produit à extrémité lisse, un montant qui reflète non seulement la valeur commerciale différente des deux finitions mais aussi, on peut le supposer, une différence dans les coûts. En fait, les renseignements de Siderca montrent l'évidence: l'extrémité fileté et couplée est toujours plus chère que le produit à extrémité lisse (veuillez comparer les coûts moyens des items 2 et 1, 4 et 3, 6 et 5, et 8 et 7 figurant à la troisième page de la pièce ARG-37). Il ne peut y avoir aucun doute que la décision de l'USDOC d'établir la moyenne des coûts des différentes extrémités *a faussé et même supprimé* le rapport entre les coûts dont Siderca a régulièrement fait état et que l'USDOC prétend avoir cherché à confirmer: à savoir que le coût de production d'un produit en acier au carbone est normalement moins élevé que le coût de production d'un produit en acier allié.

58. Les États-Unis nient que l'USDOC ait manipulé les données ou agi de quelque manière que ce soit en manquant d'objectivité. Mais leur explication soulève plus de questions qu'elle ne donne de réponses. Au paragraphe 50 de la deuxième communication écrite des États-Unis, les États-Unis ont indiqué que "le Département du commerce a regroupé ces produits de cette manière parce que les renseignements publics disponibles les regroupaient de la sorte". En d'autres termes, l'USDOC a pris les renseignements plus spécifiques fournis par Siderca et les a rendus moins précis parce que les renseignements que l'USDOC a choisi d'utiliser comme point de référence (les renseignements provenant du rapport Preston Pipe) étaient moins précis. Pour l'USDOC, il fallait que les données soient exprimées d'une certaine manière même si cela signifiait que la comparaison en résultant perdrait toute valeur probante. En fait, les comparaisons ne peuvent aboutir à aucune conclusion utile et ne peuvent être considérées comme étant le produit d'un processus décisionnel motivé.

59. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 83 à 85 de la première communication écrite de l'Argentine, l'analyse figurant dans la pièce ARG-21 et la conclusion tirée de cette analyse démontrent: 1) un manque d'objectivité; 2) que l'USDOC n'a pas correctement établi les faits nécessaires pour parvenir à des conclusions motivées (y compris le fait de poser des questions complémentaires à Siderca s'il avait des doutes concernant les renseignements); et 3) que des renseignements tendant à montrer que les coûts de Siderca étaient compétitifs et qu'il n'était pas probable qu'elle vendrait des OCTG à des prix de dumping n'ont pas été pris en considération.

60. En conclusion, l'examen des deux exportateurs argentins effectué par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 montre qu'il n'a pas remédié aux violations constatées par le Groupe spécial. En fait, l'USDOC a suivi la même méthodologie mais cette fois-ci en inférant l'existence d'un "dumping passé probable", à partir duquel il a également inféré qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait à l'expiration de l'ordonnance. Au lieu de clarifier la base d'éléments de preuve étayant ces inférences, l'USDOC a changé le critère concernant le dumping ayant eu lieu dans le passé, ce qui a accru le niveau de spéculation. Le Groupe spécial devrait formuler la même constatation qu'il a déjà formulée: les faits sur lesquels les États-Unis se sont appuyés "ne peuvent constituer une base factuelle suffisante pour conclure que le dumping a subsisté pendant la durée d'application de la mesure, encore moins constituer une base factuelle adéquate pour conclure qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira".

C. L'INFÉRENCE DE LA PROBABILITÉ FONDÉE SUR LES CONSTATATIONS CONCERNANT LE VOLUME DES IMPORTATIONS

61. Passons maintenant au troisième et dernier aspect de la détermination au titre de l'article 129 que nous examinerons aujourd'hui: l'inférence faite par l'USDOC à partir de la baisse du volume. Tout d'abord, et c'est un point important, le Groupe spécial doit rejeter toute tentative des États-Unis de soustraire des parties de la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC du réexamen effectué par le Groupe spécial des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD dans la présente affaire.

62. Dans leur deuxième communication, les États-Unis ont encore une fois soutenu que "l'Argentine n'a pas démontré que la constatation concernant le volume était une mesure prise pour se conformer".²⁸ Il existe une raison évidente pour cet argument des États-Unis – le recours par les États-Unis à la baisse du volume sans aucune analyse pour justifier un tel recours va directement à l'encontre des obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC et de l'interprétation de l'article 11.3 donnée par l'Organe d'appel, selon laquelle une analyse au cas par cas des raisons d'une baisse du volume sera toujours nécessaire.²⁹

63. Bien que l'Argentine comprenne pourquoi les États-Unis cherchent à placer la constatation concernant le volume en dehors du champ de compétence du Groupe spécial, la position des États-Unis n'a aucun fondement. Premièrement, la détermination au titre de l'article 129 est incontestablement une "mesure prise pour se conformer" aux fins de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Deuxièmement, l'USDOC s'est spécifiquement appuyé sur l'inférence de la probabilité d'un dumping découlant de ses constatations concernant les volumes d'importation issues du réexamen à l'extinction initial comme base pour la détermination au titre de l'article 129. Les constatations concernant le volume font donc partie intégrante des "mesures prises pour se conformer" aux fins de l'article 21:5.

64. La détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC est une des mesures prises par les États-Unis pour se conformer en réponse à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC en 2000 était incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. L'un des principaux fondements de la détermination établie par les États-Unis est l'inférence faite par l'USDOC selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait en raison d'une baisse des importations d'OCTG aux États-Unis survenue après l'ordonnance. L'USDOC a dit ce qui suit à la première page de sa détermination au titre de l'article 129:

[Nous] avons demandé et examiné des renseignements et des arguments provenant des parties intéressées, nationales et interrogées, sur la période couverte par notre réexamen à l'extinction initial, allant de 1995 à 2000. Nous fondant sur ces renseignements et ces arguments ainsi que sur les constatations relatives au volume des importations pendant la période allant de 1995 à 2000 issues du réexamen à l'extinction initial, nous continuons de constater qu'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.

65. À la page 11 de la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a dit ce qui suit:

²⁸ Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 28; voir aussi la première communication des États-Unis, paragraphe 34.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 177.

Pour évaluer la probabilité, nous nous appuyons également sur notre précédente constatation concernant le volume des importations de la marchandise visée pour la période antérieure et la période postérieure à la date à laquelle l'ordonnance en matière de droits antidumping a été rendue. Dans le cadre du réexamen à l'extinction initial, nous avons constaté qu'après l'imposition de l'ordonnance, le volume des importations avait notablement diminué par rapport à leur niveau antérieur à l'ordonnance. [citations omises]. La baisse du volume des importations constatée après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping et qui résulte apparemment de cette imposition indique que les exportateurs auraient besoin de pratiquer le dumping pour vendre aux mêmes niveaux qu'avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

66. Ces deux citations tirées de la détermination au titre de l'article 129 montrent sans équivoque que l'inférence faite par L'USDOC à partir de la baisse du volume fait partie de la détermination au titre de l'article 129. Ainsi, l'argument des États-Unis selon lequel l'Argentine "n'explique pas en quoi le Département du commerce "s'est ... appuyé" sur la constatation concernant le volume" aux fins de la mesure prise par les États-Unis pour se conformer est contredit par les termes mêmes de la détermination au titre de l'article 129 – la "mesure prise pour se conformer" par les États-Unis.³⁰ Tout doute possible sur cette question est dissipé par la propre déclaration de l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 qui indique qu'il s'est appuyé "sur [sa] précédente constatation concernant le volume des importations".³¹

67. Par ailleurs, admettre l'argument des États-Unis – selon lequel les constatations concernant le volume ne font pas partie des "mesures prises pour se conformer" – est incompatible avec deux principes importants établis par la jurisprudence. Premièrement, il n'appartient pas à la partie mettant en œuvre de décider du champ de la compétence d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. Après avoir indiqué expressément dans leur mesure mettant en œuvre qu'ils se sont appuyés sur leurs précédentes constatations concernant le volume, les États-Unis ne peuvent maintenant déclarer que cette partie de la détermination au titre de l'article 129 est soustraite du champ d'application des "mesures prises pour se conformer". Si une telle chose était permise, cela autoriserait les États-Unis à déterminer unilatéralement quelles parties des mesures prises pour se conformer peuvent être examinées par un groupe spécial au titre de l'article 21:5, ce qu'ils ne sont, bien sûr, pas autorisés à faire.

68. Deuxièmement, si la position des États-Unis sur cette question devait prévaloir, la capacité du Groupe spécial de déterminer la compatibilité des mesures de mise en œuvre prises par les États-Unis avec les règles de l'OMC, conformément à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, serait compromise. L'USDOC n'a pas simplement confirmé son "examen initial" de la constatation concernant le volume. Il s'est plutôt appuyé sur cette constatation dans le but distinct et indépendant de sa mesure de mise en œuvre, à savoir la détermination au titre de l'article 129. Au lieu d'indiquer qu'une constatation formulée dans le passé "demeurait inchangée" l'USDOC a fait de cette constatation un des deux fondements de sa mesure de mise en œuvre.

³⁰ Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 29.

³¹ Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 6 (pièce ARG-16) ("Pour l'établissement de notre détermination de la probabilité, nous nous sommes également appuyés sur notre précédente constatation concernant le volume des importations de la marchandise visée pour la période antérieure et la période postérieure à la date à laquelle l'ordonnance en matière de droits antidumping a été rendue ...") (pas d'italique dans l'original); voir aussi la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 11 ("Nous fondant sur ces renseignements et ces arguments ainsi que sur les constatations relatives au volume des importations pendant la période allant de 1995 à 2000 issues du réexamen à l'extinction initial, nous continuons de constater qu'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.") (pas d'italique dans l'original)

69. L'utilisation de l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* par les États-Unis est injustifiée. Dans le cadre du différend *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, Recours à l'article 21:5*, l'Organe d'appel a précisé que le champ d'application de la procédure au titre de l'article 21:5 pouvait être limité par le champ d'application de la procédure initiale:

Par exemple, une partie ne peut pas formuler la même allégation d'incompatibilité visant la même mesure (ou composante d'une mesure) dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 si le groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constaté que la mesure était compatible avec l'obligation en cause ... ou si le groupe spécial initial a constaté que la partie plaignante n'avait pas démontré le bien-fondé de son allégation au sujet de la mesure (ou de la composante d'une mesure). ... De même, une partie ne peut pas, dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, s'efforcer d'obtenir que l'Organe d'appel "réexamine le rapport du groupe spécial initial" lorsque ce rapport n'a pas fait l'objet d'un appel.³²

70. Aucun des trois scénarios identifiés par l'Organe d'appel ne s'applique en l'espèce. Il n'y a eu aucune constatation selon laquelle l'Argentine n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation, et il n'a jamais été statué sur la question en première instance, contrairement au premier et au troisième scénario mis en évidence par l'Organe d'appel et contrairement à l'affaire *CE – Linge de lit*. En l'espèce, le Groupe spécial a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et de ne pas formuler de constatation concernant ce point et il est donc tout simplement erroné d'indiquer que la question a été tranchée.

71. L'Argentine demande au Groupe spécial de constater que l'utilisation par l'USDOC de la baisse du volume pour faire sa détermination au titre de l'article 129 constitue une violation de l'article 11.3. Ainsi qu'il est indiqué dans les communications écrites de l'Argentine, l'Organe d'appel a précisé dans le cadre de son analyse du SPB que les autorités devaient enquêter sur les raisons d'une baisse du volume et ne pouvaient pas simplement présumer qu'il s'agit d'une indication que la société ne peut expédier de marchandises sans pratiquer le dumping. L'USDOC n'a pas tenté de faire une telle analyse dans la présente affaire.

III. VIOLATIONS DE L'ARTICLE 6

72. Pour commencer, l'Argentine tient à souligner que ses allégations au titre de l'article 6 sont inséparablement liées à son allégation de fond au titre de l'article 11.3. Comme l'Organe d'appel l'a décidé dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'article 11.3 "envisage un processus associant à la fois un aspect enquête et un aspect décision".³³ L'"aspect enquête" de la détermination au titre de l'article 11.3 exige le plein respect des obligations de procédure de l'article 6. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, les autorités procédant à un réexamen à l'extinction "doivent agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen".³⁴ Le "processus" de reconsidération et d'examen exige le respect de l'article 6. Toute suggestion à l'effet contraire priverait de tout effet la prescription sans ambiguïté de l'article 11.4 voulant que l'article 6 s'applique aux réexamens visés à l'article 11.3.

³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête de l'ITC concernant les bois d'œuvre résineux (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 102, note de bas de page 150 (citations omises).

³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111 (italique dans l'original).

³⁴ *Id.*

73. Ainsi, les allégations soulevées par l'Argentine au titre de l'article 6 ne sont pas uniquement de caractère procédural. Au contraire, le fait que les États-Unis ne se sont pas conformés à leurs obligations au titre de l'article 6 démontre qu'ils continuent de manquer à leurs obligations de fond au titre de l'article 11.3.

74. La mention par les États-Unis d'une prétendue "avalanche" d'allégations laisse entendre que les manquements aux obligations de procédure énoncées à l'article 6 sont sans importance.³⁵ Chose incroyable, les États-Unis ont indiqué que le Groupe spécial ne devrait pas "accéder" aux demandes de l'Argentine concernant la formulation d'une constatation de telles violations.³⁶ Or, l'Organe d'appel a adopté une approche très différente de celle qui est prônée par les États-Unis. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*:

[N]ous tenons à souligner l'importance des obligations énoncées à l'article 6 de l'*Accord antidumping*. Cet article "établit un cadre d'obligations en matière de procédure et de régularité de la procédure". Ses dispositions "énoncent les règles de la preuve qui s'appliquent pendant tout le déroulement d'une enquête antidumping et prévoient aussi les garanties d'une procédure régulière dont jouissent les "parties intéressées" pendant toute la durée de l'enquête".³⁷

75. La revendication par l'Argentine de ces garanties d'une procédure régulière n'est donc pas vraiment une chose à laquelle on doit "accéder". Au contraire, la violation de ces droits viciera irrémédiablement la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête, comme cela a été le cas dans la présente affaire.

76. Ainsi qu'il a été démontré dans la partie précédente, la conduite de la procédure au titre de l'article 129 a été entachée de problèmes de fond causés, en partie, par les violations de l'article 6. Si le Département du commerce avait communiqué les faits essentiels aux parties, il n'aurait pas été obligé d'utiliser la comparaison superficielle qui est au cœur de sa constatation de "dumping passé probable". Si l'USDOC avait demandé des précisions à Siderca au sujet des "incohérences" alléguées de ses données sur les coûts, plutôt que d'évaluer ces incohérences en faisant appel à l'"intuition"³⁸, il aurait pu constater que les données étaient probantes. Dans les deux cas, les exportateurs argentins n'ont pas appris quelles étaient les lacunes alléguées avant la détermination finale, au moment où tous les doutes ont été levés au détriment des exportateurs. Ces violations ne sont pas sans importance et montrent plutôt que l'USDOC n'a pas effectué le type de réexamen exigé par l'article 11.3.

IV. LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RENONCIATION

77. Nous rappelons que l'Organe d'appel a constaté qu'en raison du fonctionnement des dispositions en matière de renonciation, certaines déterminations de la probabilité établies par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble seront fondées "sur des *suppositions* prescrites par la loi concernant la probabilité d'un dumping pour une société".³⁹ Selon l'Organe d'appel, ce résultat était incompatible avec l'obligation qui découle de l'article 11.3 pour l'autorité chargée de l'enquête d'arriver à une conclusion motivée sur la base d'éléments de preuve positifs.⁴⁰

³⁵ Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 10.

³⁶ Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 10.

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003, paragraphe 138. (italique dans l'original)

³⁸ Voir la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 8 (pièce ARG-16).

³⁹ Rapport de l'organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 234. (italique dans l'original)

⁴⁰ *Id.*

78. Cette disposition incompatible avec les règles de l'OMC est toujours en vigueur. En dépit de la décision faisant autorité de l'ORD, cette disposition de la Loi douanière n'a été ni abrogée ni modifiée.

79. Le moyen de défense invoqué par les États-Unis concernant ce manquement à l'obligation de mise en œuvre repose sur la supposition erronée voulant qu'une déclaration positive faite par une partie interrogée selon laquelle il est probable qu'elle pratiquera le dumping aura toujours une forte valeur probante – en fait, elle sera déterminante. Dans leur deuxième communication écrite, les États-Unis ont rejeté la notion selon laquelle les autres parties, par exemple les importateurs, pourraient déclarer qu'elles n'importeront pas de marchandises faisant l'objet d'un dumping, pour le motif que "la valeur probante d'une telle déclaration *ne pourrait vraiment avoir [plus de poids] que la propre déclaration de l'exportateur* selon laquelle il est probable qu'il pratiquera le dumping".⁴¹ Ainsi, selon les États-Unis, rien ne constituerait davantage une indication probante d'un dumping probable que l'admission par un exportateur qu'il est probable qu'il pratiquera le dumping.

80. Les États-Unis ont manifestement adopté cette position parce qu'ils doivent le faire afin de faire valoir qu'ils se sont mis en conformité. La Loi douanière, que les États-Unis ont choisi de ne pas modifier, *exige* l'établissement d'une détermination de dumping probable par société si une société renonce à participer. Si l'application de la disposition de la loi en matière de renonciation est déclenchée, la loi exige la formulation d'une constatation selon laquelle il est probable que l'exportateur pratiquera le dumping. En cas de renonciation expresse, la "confession" de l'exportateur qui est maintenant exigée par le règlement révisé doit être juste dans tous les cas; sinon, les États-Unis ne se seront pas mis en conformité parce que leur loi exigerait la formulation d'une constatation positive de la probabilité même s'il existe des éléments de preuve contradictoires dans une affaire donnée.

81. Le problème pour les États-Unis, c'est que les "confessions" ne sont pas toujours justes et qu'elles ne constituent pas toujours les éléments de preuve les plus probants. Lorsqu'il existe des éléments de preuve contradictoires, l'autorité est tenue de peser les éléments de preuve et d'arriver à une conclusion motivée sur le point de savoir quels sont les éléments de preuve les plus probants. La loi non révisée *n'autorise pas à peser les éléments de preuve*; elle prescrit que l'on constate que la société pratiquera probablement le dumping en cas d'abrogation. Comme l'Organe d'appel l'a déjà fait observer, une constatation imposée concernant un exportateur a nécessairement une incidence sur la détermination pour l'ensemble du pays.⁴² La disposition en matière de renonciation continue de préjuger les résultats, et les suppositions prescrites par la loi empêchent le soupesage motivé des éléments de preuve dont l'Organe d'appel a indiqué clairement qu'il fait partie de l'"aspect enquête" du processus prévu à l'article 11.3.

82. Les États-Unis allèguent que l'Argentine n'a pas expliqué en quoi la déclaration d'une société interrogée selon laquelle il est probable qu'elle pratiquera le dumping ne constituerait pas un élément de preuve "positif".⁴³ Le problème n'est pas de savoir si la déclaration de la partie interrogée est un "élément de preuve positif". Le problème consiste en ce que, selon la loi et les explications fournies par les États-Unis, la loi présume que la déclaration est **l'élément de preuve le plus probant**, et aucun examen des autres éléments de preuve n'est autorisé.

83. Enfin, même si les États-Unis affirment que l'application de la disposition en matière de renonciation ne sera déclenchée que par une renonciation expresse, la loi indique clairement que lorsqu'une partie "choisit de ne pas participer" à un réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC,

⁴¹ Deuxième communication des États-Unis, note de bas de page 9. Pas d'italique ni de caractères gras dans l'original.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

⁴³ Deuxième communication des États-Unis, note de bas de page 10.

celui-ci conclut qu'il est probable que cette société pratiquera le dumping. Tel est le cas, que la société "choisisse de ne pas participer" en déposant une renonciation expresse ou décide simplement de ne pas participer. En pareil cas, l'USDOC ne peut passer outre aux prescriptions claires de la loi en modifiant le règlement afin de rendre la disposition impérative moins large. En vertu du droit des États-Unis, l'USDOC ne peut aller à l'encontre de l'intention exprimée clairement par le Congrès dans la loi (intention selon laquelle une détermination de la probabilité par société est obligatoire pour toute société qui choisit de ne pas participer à un réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC), en essayant de limiter la portée de la loi à une sous-catégorie de parties qui "choisissent de ne pas participer" à des réexamens à l'extinction (à savoir, celles qui déposent des déclarations expresses de renonciation).

84. En conséquence, les États-Unis continuent de manquer à leurs obligations au titre de l'article 11.3

V. SUGGESTION FAITE AUX ÉTATS-UNIS PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE SUPPRIMER LA MESURE

85. M. le Président, l'Argentine demande de nouveau au Groupe spécial de suggérer au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord que les États-Unis abrogent leur ordonnance incompatible avec les règles de l'OMC.

86. Plus tôt cette année, dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5, l'Organe d'appel a vivement mis en garde contre ce qu'il a appelé le "cycle infini" de procédures de règlement des différends et les "retards excessifs dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD".⁴⁴ Cette préoccupation est plus importante encore quand la question a trait à la conformité avec la disposition comportant une indication temporelle énoncée à l'article 11.3.

87. En réponse à la demande de suggestion présentée par l'Argentine, les États-Unis ont invoqué le paragraphe 187 de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance du Mexique*. Il est important de noter attentivement ce que l'Organe d'appel a effectivement dit dans ce paragraphe.⁴⁵ Ce paragraphe n'est d'aucune aide aux États-Unis au présent stade de la procédure. Premièrement, et contrairement à la position des États-Unis, l'Organe d'appel a mentionné le "fait" que l'article 11.3 fixe une limite temporelle pour la suppression d'un droit antidumping, en l'absence d'un réexamen aboutissant à une détermination compatible avec les règles de l'OMC établie au titre de cet article en faveur de son maintien. Manifestement, l'Organe d'appel ne partage pas le point de vue selon lequel le délai pour *engager* le réexamen est la *seule* prescription temporelle énoncée à l'article 11.3.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger": Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS108/AB/RW2), adopté le 14 mars 2006, paragraphe 86.

⁴⁵ L'Organe d'appel a dit ce qui suit:

Le fait que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 11.3 dans le cadre de sa détermination de la probabilité d'un dumping n'implique pas nécessairement que les droits antidumping correspondants doivent être immédiatement supprimés. Le simple fait que l'article 11.3 fixe une limite temporelle pour la suppression d'un droit antidumping, en l'absence d'un réexamen aboutissant à une détermination compatible avec les règles de l'OMC établie au titre de cet article en faveur de son maintien, n'a pas d'incidence sur les autres dispositions du Mémoire d'accord qui régissent la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, y compris, entre autres, les moyens de mise en œuvre et le délai raisonnable accordé au Membre concerné pour la mise en œuvre.

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, WT/DS282/R, adopté le 28 novembre 2005, paragraphe 187.

88. L'Organe d'appel a également dit, comme les États-Unis l'ont souligné, que cela n'avait pas d'incidence sur les autres dispositions du Mémoire d'accord qui régissent la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Ces droits prévus par le Mémoire d'accord comprennent, en particulier, le droit du Membre mettant en œuvre à un délai raisonnable et le droit du Membre de choisir le moyen de mise en œuvre.

89. Dans la présente affaire, cependant, les États-Unis ont *déjà exercé* leur droit à un délai raisonnable. Le délai raisonnable est arrivé à expiration. Les États-Unis ont également choisi le "moyen de mise en œuvre". Donc, la partie du paragraphe 187 du rapport de l'Organe d'appel où il est fait mention de droits prévus par le Mémoire d'accord ne s'applique plus parce que les droits des États-Unis au titre du Mémoire d'accord sont maintenant épuisés. Que reste-t-il? L'obligation incombant aux États-Unis au titre de l'article 11.3 d'abroger immédiatement l'ordonnance illégale en l'absence d'une détermination compatible avec les règles de l'OMC.

90. Une suggestion contribuerait à apporter plus de clarté juridique dans le présent différend et à éviter que les États-Unis continuent de manquer à leurs obligations au titre de l'article 11.3 bien après le délai pour supprimer l'ordonnance.

91. L'article 3:7 du Mémoire d'accord prévoit que le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour "objectif premier" d'obtenir le retrait des mesures dont il a été constaté qu'elles sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Compte tenu de la non-conformité de longue date des États-Unis dans le présent différend, l'Argentine demande simplement au Groupe spécial d'exercer son pouvoir discrétionnaire de faire une suggestion qui va dans le sens de l'"objectif premier" du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

VI. CONCLUSIONS

92. M. le Président, MM. les membres du Groupe spécial: à proprement parler, le présent groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 a un mandat étroit. Il doit uniquement déterminer si les États-Unis se sont conformés aux décisions de l'ORD dans la présente affaire. Mais, si la position des États-Unis était admise, cela équivaldrait à rendre *inutile* la règle sans équivoque énoncée à l'article 11.3 selon laquelle les mesures antidumping ne peuvent être maintenues indéfiniment et doivent être supprimées au bout de cinq ans. Le fait de permettre aux États-Unis de "mettre en œuvre" les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC en se contentant d'engager un réexamen au titre de l'article 11.3 dans les délais et ensuite d'élaborer continuellement une base factuelle pour étayer une décision viderait de son sens une des réformes fondamentales du Cycle d'Uruguay. L'Argentine a bon espoir que le Groupe spécial rejettera une telle interprétation et rendra une décision claire indiquant que les États-Unis continuent de manquer à leurs obligations.

93. L'Argentine renvoie le Groupe spécial aux paragraphes 225 et 226 de sa première communication dans lesquels elle expose en détail sa demande de constatations et de suggestion d'abrogation par le Groupe spécial.

94. Je vous remercie de votre temps et de votre attention et je serai heureux de répondre aux questions que vous voudrez bien poser.

DÉCLARATION ORALE FINALE DE L'ARGENTINE

13 juillet 2006

I.	INTRODUCTION	23
II.	LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129	23
III.	L'INFÉRENCE DE LA PROBABILITÉ FONDÉE SUR LES CONSTATATIONS RELATIVES AU VOLUME D'IMPORTATION	24
IV.	ÉLABORATION D'UNE NOUVELLE BASE FACTUELLE EN 2005 POUR ÉTAYER LA DÉTERMINATION ÉTABLIE EN 2000	25
V.	SUGGESTION PAR LE GROUPE SPÉCIAL TENDANT À CE QUE LES ÉTATS-UNIS RÉVOQUENT L'ORDONNANCE	25

I. INTRODUCTION

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial:

1. L'Argentine n'avancera que quelques arguments aujourd'hui dans sa déclaration finale:

II. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129

2. S'agissant de la détermination au titre de l'article 129, les États-Unis ont fait observer dans leur déclaration liminaire que l'Argentine n'avait pas réfuté ni contesté le fait que les prix d'Acindar étaient inférieurs aux prix en vigueur sur le marché des États-Unis, tels qu'indiqués dans la publication Preston Pipe. L'Argentine relèvera les points suivants.

3. Premièrement, l'Argentine ne connaissait pas ces prix – de fait, elle ne connaît toujours pas les prix – parce qu'elle ne connaît pas le contenu des versions confidentielles des pièces ARG-18 et ARG-23. Ni nous, ni le Groupe spécial ne connaissons même la mesure dans laquelle l'USDOC a déterminé les produits spécifiques utilisés pour la comparaison. Il se peut que l'USDOC ait comparé les produits "à extrémité lisse" à un mélange de produits figurant dans les catégories définies par la revue Preston Pipe, qui ne sont pas non plus identifiés. C'est précisément cette situation qui nous amène à appuyer les observations formulées par les CE au sujet de la question des renseignements confidentiels ce matin.

4. Deuxièmement, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'Argentine connaissait les prix spécifiques, le fait que les prix sont inférieurs ne dit rien du point de savoir si Acindar "pratiquait le dumping" (tel que défini par l'Accord) durant la période visée par le réexamen. L'Argentine a assurément communiqué de nombreux éléments de preuve et arguments pour réfuter pleinement toute idée que l'observation de prix inférieurs prouvait qu'il était "probable" qu'Acindar "avait pratiqué le dumping" durant la période visée par le réexamen à l'extinction. L'Argentine a expliqué que l'utilisation des prix en vigueur sur le marché des États-Unis posait des problèmes et que la comparaison effectuée par l'USDOC était une comparaison qui n'était pas reconnue par l'article 2 et qui ne créait pas une base raisonnable permettant à l'USDOC d'inférer qu'Acindar pratiquait probablement le dumping durant cette période, encore moins qu'elle pratiquerait probablement le dumping à l'avenir, d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 11.3.

5. Troisièmement, il n'est pas surprenant que les prix d'Acindar aient été inférieurs aux prix en vigueur sur le marché des États-Unis, car l'ITC avait fait une constatation, examinée par le présent Groupe spécial, selon laquelle les prix du marché des OCTG des États-Unis étaient notablement plus élevés que les autres prix des marchés mondiaux. Compte tenu de ce fait, Acindar a assurément pu vendre à des prix inférieurs aux prix des États-Unis, mais pas à des prix de dumping.

6. L'Argentine a également été surprise d'apprendre hier que l'USDOC savait qu'il n'était pas possible d'utiliser le marché d'Acindar durant l'une quelconque des années visées par le réexamen à l'extinction aux fins d'établir la valeur normale à utiliser dans le calcul du dumping. L'USDOC n'a jamais posé cette question dans le réexamen initial ni dans la procédure au titre de l'article 129. Le fait que les États-Unis ont divulgué hier qu'ils le savaient en raison d'un réexamen d'Acindar postérieur à l'extinction contredit leur propre déclaration selon laquelle ils ne peuvent pas procéder à un réexamen *de novo*, ce qu'ils ont interprété comme signifiant qu'ils devaient utiliser les renseignements qui existaient pendant la période visée par le réexamen à l'extinction. Par ailleurs, que savait précisément l'USDOC au sujet du marché intérieur d'Acindar ou de ses marchés d'exportation en 1998, 1999 et 2000? On peut penser qu'il s'agissait de renseignements recueillis dans une année ultérieure, et non pas chaque année de la période visée par le réexamen à l'extinction.

7. Dans le domaine des questions procédurales, en réponse à une question posée hier, les États-Unis se targuent d'avoir accordé une attention "méticuleuse" aux allégations formulées par l'Argentine au titre de l'article 6, mais disent qu'ils ont eu du mal à comprendre la justification des allégations de l'Argentine concernant les violations procédurales ou les violations des droits de la défense. Aussi méticuleux qu'aient pu être les États-Unis dans leur examen des droits procéduraux de l'Argentine, aux yeux de cette dernière, le fait que les États-Unis n'ont pas communiqué à l'Argentine les faits essentiels de la détermination au titre de l'article 129 avant de la publier, et qu'ils ne l'ont fait que plus d'une semaine plus tard à la demande du conseil juridique de cette partie, constituait un problème de régularité de la procédure qu'il ne faut pas négliger. L'Argentine renverra le Groupe spécial à la pièce ARG-26, qui répond à la simple question de savoir si les parties avaient vu les faits essentiels qui constituaient le fondement de la détermination au titre de l'article 129 avant que cette décision n'ait été publiée.

III. L'INFÉRENCE DE LA PROBABILITÉ FONDÉE SUR LES CONSTATATIONS RELATIVES AU VOLUME D'IMPORTATION

8. Au cours de la présente procédure, l'Argentine a présenté une argumentation fournie au sujet de deux points: premièrement, le fait que les constatations relatives au volume faisaient partie intégrante des éléments justifiant la détermination au titre de l'article 129 et, donc, clairement de la mesure prise par les États-Unis pour se mettre en conformité. Deuxièmement, l'Argentine a démontré que l'USDOC n'avait pas effectué d'analyse de fond pour déterminer la raison de la baisse du volume et, partant, la simple présomption fondée sur le volume ne pouvait pas servir de fondement pour déterminer qu'un dumping serait probable.

9. Il est significatif que les États-Unis aient choisi de ne pas réfuter l'un quelconque des arguments de l'Argentine tirés de sa deuxième communication. La raison est évidente – il n'y a pas d'analyse du volume. L'Argentine invite le Groupe spécial à examiner les pages 1 et 11 de la détermination au titre de l'article 129 (pièce ARG-16), puis d'examiner la pièce ARG-8, le Mémoire sur les questions et la décision issu du réexamen à l'extinction effectué en 2000 par l'USDOC, pour voir précisément ce qui était inclus. Étant donné l'absence d'analyse de la question du volume, il est facile de comprendre pourquoi les États-Unis cherchent à éviter que le Groupe spécial examine attentivement cette partie de leur mesure prise pour se mettre en conformité.

IV. ÉLABORATION D'UNE NOUVELLE BASE FACTUELLE EN 2005 POUR ÉTAYER LA DÉTERMINATION ÉTABLIE EN 2000

10. Les États-Unis continuent de déclarer d'une manière définitive que l'Argentine ne présente aucun élément textuel à l'appui de son argument selon lequel l'USDOC ne pouvait pas établir de nouveaux éléments de preuve en 2005 pour étayer sa détermination faite en 2000. L'Argentine a bien fourni des éléments textuels justificatifs. Elle invite le Groupe spécial à examiner ses communications écrites dans lesquelles elle expose les obligations et limitations temporelles énoncées à l'article 11.3 et 11.4, sur la base du texte – notamment le sens des termes "réexamen" et "détermination" et le fait que la durée supplémentaire de la conduite du réexamen à l'extinction, prévue à l'article 11.4, est la seule exception additionnelle au maintien de l'ordonnance au-delà du délai désigné de cinq ans.

11. L'article 11.3 et 11.4 octroie à l'autorité administrante la possibilité de recueillir des renseignements pour établir la base d'éléments de preuve qui permettra de faire la détermination de fond. L'Argentine demande à nouveau, comment ces prescriptions peuvent-elles être conciliées avec le recueil de renseignements nouveaux par l'USDOC cinq années plus tard dans une procédure de la mise en conformité pour étayer la détermination qui a été faite cinq années auparavant?

12. La position de l'Argentine est compatible avec le paragraphe 187 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *OCTG en provenance du Mexique*. Pour simplifier, l'USDOC aurait pu, durant le délai raisonnable, clarifier sa décision rendue en 2000 (par exemple en précisant pourquoi il avait pu inférer la probabilité d'un dumping sur la base de la baisse du volume), en se fondant sur les éléments de preuve établis dans le cadre du réexamen effectué en 2000. C'est quelque chose que les États-Unis ont choisi de ne pas faire. Après l'expiration du délai raisonnable, cependant, en l'absence d'une détermination au titre de l'article 11.3 compatible avec les règles de l'OMC, il leur aurait fallu mettre fin à la mesure.

V. SUGGESTION PAR LE GROUPE SPÉCIAL TENDANT À CE QUE LES ÉTATS-UNIS RÉVOQUENT L'ORDONNANCE

13. Nous estimons qu'il est important de faire une suggestion en l'espèce en raison de la règle impérative de la suppression et de l'extinction des droits au titre du Mémorandum d'accord (tant en ce qui concerne le délai raisonnable que le moyen de mise en œuvre). Une suggestion offrirait la clarté nécessaire pour le présent différend et pour la confirmation du sens des droits et obligations consacrés dans l'Accord. Si la présente procédure a pour résultat que les États-Unis demeurent en situation de non-conformité, et font encore tout simplement une nouvelle tentative, l'article 11.3 et 11.4 est rendu inutile. Comme l'ont dit nos collègues des États-Unis hier, nous sommes des gens intelligents. Au bout du compte, l'USDOC rédigera une détermination qui sera techniquement correcte. Mais, même à ce stade, le droit de l'Argentine au titre de l'article 11.3 ne sera pas respecté. L'article 11.3 exige que la mesure soit supprimée à moins qu'un "réexamen" et une "détermination" appropriés ne soient faits "à cette date". Les États-Unis n'ont jamais effectué de "réexamen" approprié "à cette date" et ne peuvent pas le faire à l'avenir. Il est temps d'appliquer la "règle" énoncée à l'article 11.3.

ANNEXE D-2

DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS

12 juillet 2006

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	26
II. LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RENONCIATION.....	27
III. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129	28
IV. CONCLUSION	30

I. INTRODUCTION

1. Bonjour M. le Président et MM. les membres du Groupe spécial. Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de m'adresser à vous aujourd'hui.

2. Nous ne répéterons pas les arguments que nous avons déjà formulés dans nos communications. Nous utiliserons plutôt cette déclaration pour mettre en évidence quelques-unes des questions essentielles qui se posent dans le cadre du présent différend. Pour commencer, les États-Unis rappellent qu'il s'agit d'une procédure de la mise en conformité. La question dont est saisi le présent Groupe spécial est de savoir si l'Argentine a prouvé que les mesures prises par les États-Unis pour se mettre en conformité sont incompatibles avec les dispositions des accords visés mentionnées par l'Argentine. Nous commencerons par examiner ce qu'ont fait les États-Unis.

3. Le Département du commerce a modifié sa réglementation en matière de renonciation. Plus précisément, le Département a éliminé les dispositions "en matière de renonciation présumée" et modifié les dispositions "en matière de renonciation expresse" de façon qu'une détermination de la probabilité par société soit fondée sur la propre déclaration d'un exportateur au sujet de son comportement futur probable. De fait, le Département est allé *au-delà* des recommandations et décisions en modifiant la réglementation pour préciser que les parties intéressées peuvent demander des auditions dans le cadre des réexamens à l'extinction accélérés.

4. Après avoir modifié la réglementation, le Département du commerce a immédiatement engagé la procédure au titre de l'article 129, remettant même les questionnaires le jour où la réglementation a pris effet. Avant la date à laquelle les communications des parties étaient dues, le Département a versé des renseignements additionnels au dossier – des données provenant de Preston Pipe & Tube et des données provenant de l'importateur pour la période couverte par l'examen – ménageant ainsi aux parties intéressées la possibilité de formuler des observations au sujet de ces données. Les parties intéressées interrogées ont fourni certains des renseignements demandés dans le questionnaire, mais pas la totalité. De plus, les parties intéressées interrogées ont présenté des observations, les parties intéressées nationales ont présenté des observations à titre de réfutation en réponse, et les parties intéressées interrogées ont ensuite présenté une réfutation de la réfutation formulée par les parties nationales. Le Département du commerce a ensuite publié la détermination révisée.

5. En réponse, l'Argentine formule un nombre important d'allégations. Les États-Unis ne contestent pas le droit de l'Argentine de formuler des allégations conformément à l'article 21:5, mais ils *sont* surpris par la nature de certaines des allégations en l'espèce, ainsi que par certains des arguments présentés pour les étayer. Par exemple, l'Argentine allègue une violation de l'article 6.4 parce que le Département du commerce n'a pas versé de renseignements de caractère général au sujet de Preston Pipe & Tube au dossier de la procédure avant le jour où la détermination a été publiée.¹ Deuxième exemple: l'Argentine avance une proposition factuelle qui *contredit* effectivement le rapport du Groupe spécial initial, faisant valoir que la Loi prévoit des renonciations présumées, alors même que le Groupe spécial a expressément constaté que ces renonciations étaient prévues par la réglementation.² Ce dédain des recommandations et décisions figurant dans le rapport initial reflète bien la stratégie de l'Argentine, qui évite une discussion de fond des recommandations et décisions issues de la procédure initiale – alors même qu'il s'agit ici d'une procédure *de la mise en conformité*, et que ces recommandations et décisions forment la base sur laquelle doit être évaluée toute allégation soutenant que les États-Unis ne se sont pas mis en conformité. L'approche de l'Argentine n'est pas surprenante car un examen des recommandations et décisions de l'ORD confirme que les États-Unis les ont mises en œuvre.

II. LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RENONCIATION

6. Les États-Unis rappellent que le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constaté que les dispositions "en matière de renonciation" étaient incompatibles avec l'article 11.3 parce que la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble faite par le Département du commerce serait fondée, au moins en partie, sur des "suppositions" au sujet de la probabilité d'un dumping de la part d'une société donnée.³ Le Département du commerce a modifié sa réglementation relative aux réexamens à l'extinction pour éliminer la possibilité que ces déterminations de la probabilité sur la base d'une ordonnance dans son ensemble ne soient fondées sur des "suppositions", et il l'a fait de deux manières.

7. Premièrement, le Département du commerce a éliminé la disposition dite "en matière de renonciation présumée". Cela signifie qu'en droit, le Département du commerce ne "supposera" pas la probabilité en ce qui concerne une société qui ne participe pas à un réexamen à l'extinction.

8. Deuxièmement, le Département du commerce a révisé la disposition dite "en matière de renonciation expresse" de sorte qu'une partie intéressée interrogée a la possibilité de "renoncer" à participer à un réexamen à l'extinction, mais, et c'est un élément qui fait partie intégrante de cette renonciation, elle déclare expressément qu'elle pratiquerait probablement le dumping si l'ordonnance était révoquée. Cela garantit que le Département du commerce ne "suppose" plus la probabilité d'un dumping pour une société qui choisit de ne pas participer à un réexamen à l'extinction. Au lieu de cela, la société elle-même déclare qu'elle pratiquera probablement le dumping. Il est utile de rappeler que, comme les États-Unis l'ont expliqué auparavant, la procédure "en matière de renonciation expresse" a pour objet de permettre aux parties intéressées interrogées d'éviter les frais occasionnés par la participation au réexamen à l'extinction entrepris par le Département du commerce alors qu'elles souhaitent seulement contester la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira devant la Commission du commerce international des États-Unis.⁴ L'Accord antidumping n'exige pas des États-Unis qu'ils offrent cette possibilité. En outre, nous faisons observer que le dépôt d'une déclaration de renonciation est, lui-même, facultatif. Une partie pourrait également choisir de ne pas

¹ Voir la deuxième communication des États-Unis, paragraphe 7.

² Voir la deuxième communication des États-Unis, paragraphes 16 et 17.

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.99; le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

⁴ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis (Groupe spécial), paragraphe 31 (7 novembre 2003).

participer à un réexamen à l'extinction tout simplement en ne répondant pas à l'avis d'engagement de la procédure; le Département du commerce ne considère plus une telle inaction comme une "renonciation".

9. L'Argentine fait valoir que les États-Unis étaient également tenus de modifier la loi, et non pas seulement la réglementation, pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. L'Argentine fait erreur. Les États-Unis rappellent que le problème au sujet des "dispositions en matière de renonciation" – à savoir, la loi et la réglementation prises collectivement – était qu'elles entraînaient une détermination par société fondée sur une "supposition". Cette "supposition" se produisait parce que la réglementation était conçue pour la prévoir. Elle est maintenant rédigée de telle sorte qu'aucune supposition n'est autorisée: une détermination par société serait fondée sur la propre déclaration de la société à propos de son comportement futur probable. Par conséquent, il ressort maintenant clairement de la réglementation, lue conjointement avec la loi, qu'il n'existe aucune supposition de ce type, et les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

10. L'Argentine laisse aussi entendre que la réglementation modifiée relative aux réexamens à l'extinction est incompatible avec les règles de l'OMC parce qu'elle empêche le Département du commerce d'arriver à une "conclusion motivée" sur la base d'"éléments de preuve positifs". L'Argentine n'a toujours pas expliqué pourquoi la propre déclaration d'un exportateur selon laquelle il pratiquera probablement le dumping ne constitue pas un "élément de preuve positif"; elle n'a pas non plus expliqué pourquoi une telle déclaration ne constituait pas la base permettant de tirer une "conclusion motivée". **Comme l'a fait observer l'Organe d'appel, c'est l'exportateur qui est le mieux à même d'avoir des renseignements au sujet de son comportement futur probable en matière de fixation des prix. Si l'exportateur déclare qu'il pratiquera probablement le dumping, il est alors raisonnable que l'autorité chargée de l'enquête conclue qu'il pratiquera probablement le dumping. Apparemment, l'Argentine souhaiterait que le présent Groupe spécial constate qu'une société peut officiellement déclarer expressément qu'elle pratiquera probablement le dumping, mais qu'un Membre peut ensuite retirer cette déclaration en engageant une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC.**

III. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129

11. L'Argentine avance des arguments de procédure et de fond au sujet de la détermination au titre de l'article 129, dont aucun n'a de poids.

12. Comme on l'a relevé plus haut, le Département du commerce a versé des renseignements au dossier suffisamment à l'avance pour que les parties intéressées interrogées présentent des observations et des réfutations. Or l'Argentine soutient que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de diverses dispositions de l'article 6. Ce faisant, l'Argentine cherche à lire dans ces dispositions des obligations d'entreprendre des actions spécifiques qui ne sont tout simplement pas prévues à l'article 6. Ce qui importe aux fins du respect de l'article 6, c'est de savoir si l'autorité chargée de l'enquête s'est acquittée des "obligations de fond" en cause, et non pas de savoir s'il a été satisfait à ses obligations sous une "forme particulière".⁵ Comme les États-Unis l'ont démontré dans leurs communications, le Département du commerce s'est acquitté de ses obligations de fond au titre de l'article 6.

13. L'Argentine fait une présentation erronée de la position des États-Unis, disant qu'ils estiment n'avoir pas eu suffisamment de temps pour se conformer à leurs obligations au titre de l'article 6.⁶ Au

⁵ Voir la deuxième communication des États-Unis, paragraphe 56 (citant le rapport *Guatemala – Ciment II (Groupe spécial)*, paragraphe 8.119).

⁶ Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 3.

contraire, les États-Unis se sont *bien* conformés à leurs obligations au titre de l'article 6. Ils ont simplement souligné que le délai ménagé pour établir une détermination particulière constitue le contexte pour évaluer si un Membre s'est acquitté de ses obligations de fond prévues à l'article 6. Par exemple, ce qui est "en temps utile" et "réalisable" au regard de l'article 6.4 peut dépendre au moins en partie du délai dans lequel l'autorité chargée de l'enquête doit mener la procédure en question.

14. L'Argentine soutient aussi que la détermination au titre de l'article 129 était viciée, critiquant le Département du commerce pour avoir examiné s'il était "probable" qu'il y avait eu dumping durant la période d'application de l'ordonnance. Selon l'Argentine, l'article 11.3 interdit une telle approche. Or, comme l'a reconnu l'Organe d'appel, l'article 11.3 ne précise pas quels facteurs il faut examiner, ni ne prévoit de méthode particulière pour examiner s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est révoquée. Le Département du commerce a examiné s'il était probable que le dumping avait subsisté durant la période d'application de l'ordonnance parce que le comportement passé peut être un élément prouvant le comportement futur. La totalité des renseignements versés au dossier appuyait la conclusion selon laquelle il était probable qu'Acindar avait pratiqué le dumping durant la période d'application de l'ordonnance.

15. L'Argentine fait apparemment valoir que le Département du commerce a fait erreur en ne calculant pas de marge de dumping.⁷ Cependant, l'Organe d'appel a clairement dit que le "silence du texte de l'article 11.3 donn[ait] à penser qu'il n'[était] pas fait obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges dans un réexamen à l'extinction".⁸ Cela est dû à la "nature et [au] but différents des enquêtes initiales ... et des réexamens à l'extinction".⁹ Les marges de dumping "peuvent fort bien être pertinentes, mais elles ne seront pas nécessairement déterminantes"¹⁰ pour ce qui est de la probabilité d'un dumping si l'ordonnance était révoquée. L'Organe d'appel a reconnu qu'un réexamen à l'extinction supposait une analyse prospective et qu'une telle analyse – contrairement à une enquête – n'exigeait pas de calculer spécifiquement un nombre, mais plutôt d'examiner ce qu'il était probable qu'il se produirait à l'avenir. Il reste encore à l'Argentine à récuser le raisonnement selon lequel le comportement passé peut être une indication du comportement futur. De fait, l'Argentine ne fait même pas valoir qu'Acindar ne pratiquait *pas* le dumping durant la période d'application de l'ordonnance. La position de l'Argentine se ramène plutôt à ceci: comme Siderca a cessé d'expédier les marchandises durant la période visée par le réexamen et qu'Acindar n'a pas participé au réexamen à l'extinction initial, le Département du commerce est empêché de conclure qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est révoquée. Cette approche revient tout simplement à donner toute liberté aux parties intéressées interrogées de manipuler la procédure pour parvenir à un résultat donné, que ce résultat soit le résultat correct ou non.

16. Dans le même ordre d'idée, l'Argentine critique aussi les renseignements versés au dossier de la procédure. Il est utile de rappeler que la rareté des éléments de preuve figurant dans le dossier du réexamen à l'extinction initial était imputable aux parties intéressées interrogées. Il est bien établi que c'est l'*exportateur* qui a accès aux meilleurs renseignements au sujet de son comportement futur probable en matière de fixation des prix. Lorsque l'exportateur refuse de communiquer ces renseignements, il doit accepter la responsabilité de la nature des renseignements versés au dossier. En tout état de cause, ayant obtenu pour les sociétés nationales la possibilité de verser des renseignements au dossier une *deuxième* fois, l'Argentine fait à présent valoir que le Département du

⁷ Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 43.

⁸ États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (Organe d'appel), paragraphe 123.

⁹ États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (Organe d'appel), paragraphe 124.

¹⁰ États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (Organe d'appel), paragraphe 124.

commerce n'était pas autorisé à recueillir ces renseignements. Il est à noter que l'Argentine ne communique pas d'éléments textuels à l'appui de son analyse et que, tout en admettant notre argument, elle néglige encore néanmoins de désigner d'éventuels éléments textuels à l'appui de son opinion.

17. Les États-Unis ne connaissent pas d'autres cas dans lequel un Membre a fait valoir qu'il existait une interdiction de recueillir des renseignements nouveaux pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. De fait, cet argument sert surtout à détourner l'attention. Les États-Unis relèvent que l'Argentine ne soutient pas que la conclusion finale du Département du commerce au sujet de la probabilité d'un dumping de la part d'Acindar était *erronée*. L'Argentine ne conteste pas non plus le fait que les prix d'Acindar étaient *inférieurs* à ceux qui prévalaient sur le marché des États-Unis durant la période visée par le réexamen. Au lieu de cela, l'Argentine avance une série d'arguments procéduraux – la question de savoir si le Département du commerce pouvait examiner des renseignements nouveaux et comment il les avait examinés – en s'efforçant de masquer ce qui est évident: les éléments de preuve versés au dossier viennent à l'appui de la conclusion selon laquelle Acindar avait probablement pratiqué le dumping durant la période d'application de l'ordonnance et Acindar *pratiquerait probablement de nouveau le dumping* si l'ordonnance était révoquée.

18. L'Argentine se plaint également de ce que le Département du commerce aurait dû ajuster les données concernant les prix moyens aux États-Unis pour mieux les comparer avec les prix de vente d'Acindar provenant des données communiquées par l'importateur. Le Département du commerce a dû utiliser les données relatives au prix en question parce que les sociétés interrogées n'avaient pas fourni de données utilisables de ce type. Néanmoins, l'Argentine ne peut même pas expliquer comment le Département du commerce aurait pu procéder à de tels ajustements étant donné que les données provenant de Preston Pipe & Tube n'étaient disponibles que sous une forme agrégée, et l'Argentine ne suggère pas non plus que, si ces ajustements avaient été effectués, les prix d'Acindar auraient été supérieurs à ceux pratiqués sur le marché des États-Unis.

IV. CONCLUSION

19. En bref, la détermination au titre de l'article 129 établie par le Département du commerce et sa réglementation à l'extinction modifiée sont pleinement conformes aux recommandations et décisions de l'ORD. Les allégations de l'Argentine visant à établir le contraire devraient être rejetées.

20. Je vous remercie, et nous sommes prêts à répondre à toutes questions que vous pourriez avoir.

DÉCLARATION ORALE FINALE DES ÉTATS-UNIS

13 juillet 2006

1. Les États-Unis rappellent que le rapport de l'Organe d'appel dans le présent différend explique la pertinence d'une constatation par société pour une allégation au titre de l'article 11.3, lorsque la détermination au titre dudit article est faite sur la base d'une ordonnance dans son ensemble: la question est de savoir si une telle constatation par société a vicié la détermination établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.¹ Par conséquent, l'Argentine doit démontrer que toute constatation par société en l'espèce a vicié la détermination établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

2. Les États-Unis rappellent aussi qu'ils n'ont aucune obligation de faire une constatation par société. Le Département du commerce a refusé de faire une telle constatation en ce qui concerne Siderca. Par conséquent, compte tenu du cadre analytique exposé par l'Organe d'appel, le Département du commerce ne peut pas avoir agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 en ne faisant *aucune* constatation concernant Siderca.

3. S'agissant d'Acindar, les États-Unis rappellent qu'Acindar a refusé de participer au réexamen initial. Selon l'Argentine, Acindar n'avait pas connaissance du réexamen. Cependant, comme le Groupe spécial le sait peut-être, les États-Unis engagent automatiquement les réexamens à l'extinction et le font au moyen d'un avis publié au *Federal Register*. Nous trouvons difficile d'admettre qu'on soutienne qu'un exportateur qui expédie de la marchandise visée par une ordonnance antidumping n'avait pas connaissance d'un réexamen à l'extinction de cette ordonnance. En outre, ayant maintenant une deuxième possibilité de communiquer des renseignements, Acindar n'a pas fourni certains des renseignements demandés, et n'a même pas essayé de le faire, à la différence de Siderca.

4. Compte tenu de ces faits, l'Argentine fait valoir que nous ne pouvions pas recueillir de renseignements nouveaux pour nous mettre en conformité. Elle fait valoir que l'article 11.3 et 11.4 empêche de recueillir des renseignements nouveaux. Mais ces dispositions ne disent rien de *la manière* dont un Membre se met en conformité, et ne disent rien au sujet du recueil de renseignements nouveaux. Les États-Unis ont engagé leur réexamen avant la date du cinquième anniversaire de l'ordonnance et l'ont achevé dans un délai de 12 mois. Le fait qu'il a été constaté ultérieurement que le réexamen était incompatible avec les règles de l'OMC ne change aucun de ces faits.

5. S'agissant de l'analyse du dumping passé probablement pratiqué par Acindar faite par le Département du commerce, nous rappelons qu'un réexamen à l'extinction est une analyse prospective. Il n'est pas nécessaire de calculer une marge de dumping, et l'absence de dumping n'oblige pas forcément à supprimer la mesure. Dans la présente procédure, nous étions entre ces deux extrêmes parce qu'un exportateur a cessé d'expédier la marchandise et l'autre a commencé à l'expédier durant la période visée par le réexamen et n'a fait l'objet d'un réexamen administratif qu'après la période visée par le réexamen à l'extinction. Il est clair que ces faits à eux seuls ne signifient pas qu'il n'est pas probable que le dumping subsiste ou se reproduise, parce que nous savons que ce peut être le cas, et nous savons que cela a été le cas. La question est de savoir quels facteurs l'autorité chargée de l'enquête utilise pour analyser la probabilité. L'Organe d'appel a dit qu'aucune méthode n'était prescrite.

6. Le Département du commerce n'a pas calculé de marge de dumping, et n'aurait pas pu le faire, comme le reconnaît l'Argentine, parce que les sociétés n'avaient pas conservé ces données. Il n'y a rien de mal à cela, mais l'Argentine ne peut pas blâmer le Département du commerce si les données

¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 231 et 232.

n'existent pas. Le Département du commerce devait de toute façon analyser s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Pour faire cette détermination, il a analysé s'il était probable qu'Acindar avait pratiqué le dumping dans le passé. Nous ne voyons pas que l'Organe d'appel ait constaté que l'article 2 était directement applicable aux situations autres que celles qui font intervenir le calcul d'une marge.² Néanmoins, nous considérons que l'article 2 éclaire l'analyse du dumping passé probable et qu'il fournit, et a effectivement fourni, une orientation dans cette nouvelle détermination.

7. Enfin, nous relevons que l'Argentine a consacré une bonne partie de la présente procédure à présenter des faits nouveaux au Groupe spécial, y compris, par exemple, la liste des prix de U.S. Steel. Nous ne pouvons pas concilier cette approche avec l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping. En outre, le Département du commerce a versé au dossier les données relatives aux prix provenant de la revue Preston le 22 novembre; si les sociétés interrogées argentines considéraient que les prix de U.S. Steel avaient une plus grande valeur probante, elles étaient libres de le faire dans n'importe laquelle des quatre communications qu'elles ont présentées – les observations présentées par Siderca le 30 novembre, le 7 décembre ou le 14 décembre, ou les observations présentées par Acindar le 30 novembre, qui ont toutes été versées au dossier après le 22 novembre.

8. Voilà qui conclut notre déclaration finale. Nous remercions le Groupe spécial, le Secrétariat et les interprètes pour les efforts qu'ils ont déployés.

² Voir le rapport *États-Unis – Acier traité contre la corrosion (Organe d'appel)*, paragraphe 124.

ANNEXE D-3

DÉCLARATION ORALE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

13 juillet 2006

1. M. le Président, MM. les membres du Groupe spécial, je suis très honoré d'être là aujourd'hui pour vous présenter les vues de la Chine en tant que tierce partie à la présente procédure. Comme la Chine a fourni des explications détaillées de ses conceptions dans sa communication écrite, il n'est pas nécessaire que je les répète aujourd'hui durant la session consacrée aux tierces parties. Au lieu de cela, je voudrais résumer les conceptions de la Chine à partir des trois points ci-après.

2. **Le premier point concerne la notion de "dumping" dans le contexte de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.** Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a comparé le prix à l'exportation de l'une des sociétés interrogées avec les prix en vigueur sur le marché des États-Unis pour établir sa constatation de la probabilité d'un dumping dans la période visée par le réexamen à l'extinction. De l'avis de la Chine, une telle approche contredit la notion fondamentale de "dumping" énoncée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Ainsi, la comparaison incorrecte avec les prix en vigueur sur le marché des États-Unis a conduit à une constatation viciée de "dumping probable" qui ne satisfait peut-être pas à la prescription voulant que l'on fasse une détermination motivée et adéquate sur une base factuelle suffisante énoncée à l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

3. **Le deuxième point concerne la constatation relative au volume d'importation dans la détermination au titre de l'article 129.** En faisant la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a répété et utilisé sa constatation antérieure relative au volume d'importation faite dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2001. La Chine estime que cette utilisation semble incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. L'USDOC aurait dû procéder à une analyse au cas par cas des facteurs qui étaient à l'origine de la baisse des volumes d'importation. En n'agissant pas ainsi, il a semble-t-il manqué à ses obligations au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

4. **Le troisième point concerne l'examen global des facteurs factuels par l'USDOC et sa conclusion relative à la probabilité d'un dumping.**

5. Premièrement, de l'avis de la Chine, dans le cadre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, la conclusion relative à la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira concerne des événements futurs, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une "détermination prospective". Deuxièmement, comme l'a énoncé l'Organe d'appel, en vertu de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, les autorités ont les obligations conventionnelles d'"arriver à une conclusion motivée" sur la base d'"éléments de preuve positifs". De l'avis de la Chine, rien dans l'article 11.3 ne dispose que ces obligations conventionnelles sont subordonnées à la coopération des sociétés interrogées à l'enquête. Le fait que les sociétés interrogées ne communiquent pas les renseignements nécessaires ne peut pas dispenser les autorités de tels devoirs. Troisièmement, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a effectivement estimé que même si le dumping subsistait avec des marges et des volumes d'importation notables après l'imposition de la mesure antidumping, ces faits ne pourraient avoir une certaine validité que pour dégager une conclusion positive de probabilité. Il semble à la Chine, en l'espèce, que les constatations faites par l'USDOC sont loin d'atteindre un tel degré de certitude. Il semble donc difficile d'admettre que ces constatations constituent des bases factuelles suffisantes pour tirer une conclusion positive quant à la probabilité d'un dumping.

6. M. le Président, voilà qui conclut la déclaration de la Chine. Je vous remercie pour votre attention.

ANNEXE D-4

DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

13 juillet 2006

	<u>Page</u>
I. DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3.....	34
II. ABSENCE DE DÉTERMINATION RÉTROSPECTIVE VALABLE DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING.....	35
III. PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD ET PRINCIPE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE	37
IV. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS.....	37

1. Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Groupe spécial.
2. Les CE font la présente déclaration orale parce qu'elles ont un intérêt systémique dans l'interprétation correcte du GATT de 1994, de l'*Accord antidumping* et du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.
3. Il y a quatre points sur lesquels les CE souhaitent formuler des observations à ce stade.

I. DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3

4. Premièrement, comme nous l'avons indiqué dans notre communication écrite, nous souhaitons souligner que la mesure en cause dans la présente procédure de mise en œuvre, c'est-à-dire la "mesure prise pour se conformer" est et ne peut être qu'une détermination au sens de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis, cherchant apparemment à obscurcir ce fait, tiennent absolument à qualifier la mesure prise pour se conformer de "détermination au titre de l'article 129".¹ C'est peut-être l'appellation correcte dans le droit interne des États-Unis; mais, dans le droit de l'OMC, l'appellation correcte est la suivante: détermination selon laquelle il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé, comme cela est prévu à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, ou, en bref, une détermination au titre de l'article 11.3.

5. C'est ce qui découle de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, en vertu duquel il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*. Une "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, qui prévoit néanmoins le maintien d'un droit antidumping est toujours une "mesure particulière contre le

¹ Voir, par exemple, la réfutation des États-Unis, paragraphes 20 et suivants.

dumping" au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*. Elle doit donc être prévue par l'*Accord antidumping* et être compatible avec cet accord.²

6. L'intérêt qu'il y a à utiliser l'appellation correcte dans le droit de l'OMC est qu'elle met en lumière l'élément essentiel selon lequel la mesure prise pour se conformer doit être compatible avec toutes les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* – notamment l'article 11.3 et les dispositions pertinentes de l'article 6 *exactement de la même manière et dans une mesure qui ne soit pas moindre* que n'importe quelle détermination établie à l'issue d'un réexamen à l'extinction initial.³

II. ABSENCE DE DÉTERMINATION RÉTROSPECTIVE VALABLE DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

7. Cela nous amène à la deuxième observation que nous souhaiterions formuler aujourd'hui, à savoir que la nouvelle détermination au titre de l'article 11.3 n'est fondée sur aucune détermination rétrospective valable de l'existence d'un dumping.

8. À cet égard, il nous semble qu'un point remarquablement simple est devenu remarquablement – et inutilement – compliqué. La vérité, comme c'est souvent le cas, est tout à fait évidente et elle consiste en un raisonnement simple en quatre points.

9. Premièrement, bien qu'une détermination établie à l'issue d'un réexamen à l'extinction ait un caractère prospectif, elle doit se fonder sur une détermination rétrospective valable de l'existence d'un dumping. S'il n'y a rien dans le passé, il n'y a tout simplement rien qui puisse subsister ou se reproduire dans l'avenir.⁴

10. Deuxièmement, en l'espèce, la seule détermination antérieure qui ait jamais été faite concernant l'existence d'un "dumping" est le taux de 1,36 pour cent calculé lors de la procédure initiale, sur lequel les États-Unis ne pouvaient licitement s'appuyer dans la nouvelle détermination au titre de l'article 11.3, en particulier parce qu'il avait été calculé au moyen de la méthode illicite de réduction à zéro.⁵

11. Troisièmement, s'agissant d'Acindar, les États-Unis n'ont pas établi de détermination antérieure de l'existence d'un dumping. Ils ont simplement établi une détermination antérieure concernant un "dumping probable", ce qui est différent – et nous reviendrons sur ce point d'ici peu.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 121 à 126 et 137: "l'article VI, et, en particulier, l'article VI:2 lu conjointement avec l'*Accord antidumping*, **limite les réponses admissibles au dumping aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix**. Par conséquent, la Loi de 1916 est incompatible avec l'article VI:2 et l'*Accord antidumping* dans la mesure où elle prévoit une "mesure particulière contre le dumping" sous la forme d'actions et de sanctions civiles et pénales"; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation ("Amendement Byrd")*, paragraphes 224 à 274, en particulier, paragraphe 265: "Puisque les versements de compensation au titre de la CDSOA ne sont pas des droits antidumping définitifs, des mesures provisoires ni des engagements en matière de prix, nous concluons, compte tenu de la constatation que nous avons formulée dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, que la CDSOA n'est pas "conform[e] aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par" l'*Accord antidumping*"; rapport du Groupe spécial *Mexique – Riz*, paragraphes 7.273 à 7.278 ("... parce qu'il rend passible d'amendes quiconque importe le produit visé par une enquête antidumping, l'article 93:V de la Loi prévoit manifestement une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement qui n'est prévue ni par l'*Accord antidumping* ni par l'*Accord SMC*").

³ Voir, en particulier, la réfutation des États-Unis, paragraphe 23, troisième phrase.

⁴ Observations écrites des CE, paragraphe 14.

⁵ Observations écrites des CE, paragraphes 12 à 18.

12. Quatrièmement, en l'absence de détermination antérieure valable de l'existence d'un dumping, la détermination établie à l'issue du réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 ne peut pas être compatible avec l'*Accord antidumping*.

13. Manifestement, pour parvenir à cette conclusion, il importe de se rappeler la distinction entre deux choses: une détermination selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira dans l'*avenir* (l'une des prescriptions de l'article 11.3), et une détermination selon laquelle il est "probable" que l'exportateur a pratiqué le dumping dans le *passé* (ce que les États-Unis ont fait en l'espèce). De toute évidence, ce ne sont pas les mêmes déterminations. La première, qui découle des prescriptions spécifiques de l'article 11.3, revêt un caractère prospectif, ce qui explique l'emploi du terme "probable". La deuxième a un caractère rétrospectif et n'est prévue dans aucune des dispositions de l'*Accord antidumping*.⁶ Son invention, par les États-Unis, dans la présente affaire, est extrêmement préoccupante.

14. Une détermination antérieure de la marge de dumping doit être fondée objectivement sur l'application des règles de droit prévues dans l'*Accord antidumping* aux faits, dûment étayés par des éléments de preuve, et conformément aux règles de procédure applicables. L'insertion, par les États-Unis, du terme "probable" va à l'encontre de chacune de ces prescriptions. Elle donne à penser que les règles de droit elles-mêmes doivent être rendues subjectives; elle donne à penser que les règles précises qui déterminent quelles sont les faits et les éléments de preuve dont l'autorité chargée de l'enquête peut ou doit tenir compte pourraient être privées d'effet; et elle donne à penser que l'observation appropriée des règles de procédures applicables pourrait ne pas être déterminante. De l'avis des CE, cette dilution fondamentale et profonde des normes fixées par l'*Accord antidumping* est manifestement illicite et tout à fait inacceptable.⁷

15. L'affirmation des États-Unis selon laquelle l'article 11.3 "ne prévoit aucune méthode pour l'établissement d'une détermination à l'issue du réexamen à l'extinction"⁸ ne constitue pas une réponse valable sur ce point. Cela est peut-être vrai pour la partie prospective de la détermination. Il n'en reste pas moins que l'article 11.3 prescrit une détermination sur la probabilité que le dumping "subsister[a] ou se reproduir[a]", ces deux termes incluant nécessairement un élément rétrospectif minimal, sans lequel aucune détermination valable ne peut être faite.

16. Pour cette même raison, l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'article 11.3 n'"impose pas à un Membre d'établir une détermination effective de l'existence d'un dumping"⁹ est hors de propos, car il s'agit tout au plus de savoir si une constatation *additionnelle* de l'existence d'un dumping doit ou non être formulée. Cela n'a rien à voir avec la situation entièrement différente dans laquelle aucune détermination antérieure valable de l'existence d'un dumping n'a été faite.

17. De même, l'affirmation des États-Unis selon laquelle la position de l'Argentine "permettrait aux sociétés interrogées de manipuler le système, en privant tout d'abord l'autorité chargée de l'enquête de renseignements, puis en affirmant que le manque de renseignements empêche l'autorité chargée de l'enquête de maintenir l'ordonnance"¹⁰, doit évidemment être rejetée. Manifestement, les procédures énoncées dans l'*Accord antidumping* permettent largement à l'autorité chargée de l'enquête de poser les questions nécessaires et, le cas échéant, de fonder sa détermination sur les données de fait disponibles.

⁶ Voir le paragraphe 5 et la note de bas de page 2.

⁷ Réfutation de l'Argentine, paragraphes 37 à 47.

⁸ Réfutation des États-Unis, paragraphe 34.

⁹ Réfutation des États-Unis, paragraphe 34.

¹⁰ Réfutation des États-Unis, paragraphes 34 et 35.

III. PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD ET PRINCIPE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

18. Le troisième point sur lequel les CE souhaiteraient formuler des observations concerne l'équilibre entre deux règles: d'une part, la règle selon laquelle *tous* les aspects d'une mesure prise pour se conformer peuvent faire l'objet d'un examen pour vérifier s'ils sont compatibles avec les accords visés lors de procédures de mise en œuvre; et, d'autre part, le principe de l'autorité de la chose jugée – c'est-à-dire la règle selon laquelle, lorsqu'une chose est tranchée par le tribunal, elle ne devrait pas faire l'objet d'une nouvelle procédure.¹¹

19. Il existe des raisons valables et bien connues à chacune de ces règles, examinées dans le détail dans la jurisprudence et dans les communications des parties, que nous n'avons donc pas besoin de rappeler. Nous souhaiterions seulement souligner qu'à notre avis, il y a des différences importantes entre la situation telle qu'elle se présentait dans l'affaire *CE – Linge de lit* et la situation en l'espèce. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'allégation de l'Inde concernant l'analyse aux fins de la non-imputation avait été rejetée par le Groupe spécial initial et n'avait pas été maintenue en appel, et la nouvelle détermination nécessaire à la mise en œuvre de la décision de l'ORD n'avait aucune incidence sur l'analyse aux fins de la non-imputation et ne nécessitait donc pas une révision de cette analyse. Dans la procédure au titre de l'article 21:5, il s'agissait de savoir si certaines questions concernant l'analyse aux fins de la non-imputation pouvaient ou non donner lieu à une nouvelle procédure dans le contexte d'une mesure prise pour se conformer se rapportant à des constatations qui concernaient des questions distinctes.

20. Dans la présente affaire, en revanche, la révision judiciaire est axée sur une détermination spécifique – la détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira – qui a été établie sur la base d'un certain nombre d'éléments, considérés ensemble. Dans ces circonstances, les CE ont tendance à penser, comme l'Argentine, que la nouvelle détermination au titre de l'article 11.3 ne pouvait se fonder que sur l'examen de tous ces facteurs, considérés ensemble, et que, de ce fait, tous ces facteurs entrent nécessairement dans le champ de l'examen effectué par le présent groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.¹²

IV. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

21. Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Groupe spécial, le dernier point sur lequel les CE souhaiteraient aujourd'hui formuler des observations concerne les échanges entre les parties au sujet des renseignements confidentiels.¹³ Ces observations sont les suivantes.

22. Premièrement, les CE font observer que les États-Unis ne peuvent pas invoquer leur législation intérieure. Leur position doit être justifiée au regard du droit de l'OMC. Les États-Unis semblent en convenir puisqu'ils affirment eux-mêmes qu'ils n'invoquent pas, en fait, leur législation nationale.

23. S'agissant du droit de l'OMC, de l'avis des CE, les termes "ces renseignements", figurant à l'article 6.5 de l'*Accord antidumping* ne devraient pas être interprétés comme signifiant "tous les renseignements". Ces termes renvoient en fait aux "renseignements qui seraient de nature confidentielle" ou aux renseignements "qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête" et qui, "sur exposé de raisons valables", sont traités comme confidentiels par les autorités. Si, comme cela semble être le cas en l'espèce, il n'y a aucun "exposé de raisons valables" spécial ou

¹¹ Réfutation des États-Unis, paragraphes 28 à 33.

¹² Réfutation de l'Argentine, paragraphes 69 à 80 et 81 à 98.

¹³ En particulier, lettres de l'Argentine datées des 14 et 28 juin 2006; lettres des États-Unis datées des 22 et 30 juin 2006.

particulier, la catégorie des renseignements confidentiels est indiquée à la première phrase de l'article 6.5, au moins à titre d'exemple. De l'avis des CE, l'"effet défavorable notable", auquel il est fait référence dans cette disposition, ne peut inclure une décision défavorable d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel. En conséquence, dans la présente affaire, il apparaîtrait que la véritable question est le risque d'"avantager[...] de façon notable un concurrent".

24. Concernant les termes "divulgaration" et "divulgués" figurant à l'article 6.5, les CE ne considèrent pas qu'ils désignent toute divulgation entre deux personnes physiques, quelles qu'elles soient. Par exemple, des renseignements confidentiels pourraient bien sûr être divulgués entre deux personnes physiques travaillant au sein d'une même autorité chargée de l'enquête. De même, les CE ne considèrent pas que ces dispositions empêchent la divulgation entre deux autorités chargées de l'enquête dans un même Membre, comme l'USDOC et l'ITC aux États-Unis. En fait, il apparaît aux CE que l'article 6.5 vise plutôt à faire en sorte que les renseignements ne soient pas divulgués par une personne physique dont les fonctions relèvent du Membre à une autre personne physique dont les fonctions relèvent d'un concurrent de la partie qui a fourni les renseignements. Là encore, il apparaît aux CE que cela correspond à la véritable nature d'une éventuelle question de confidentialité dans la présente affaire.

25. En bref, les CE considèrent que l'invocation par les États-Unis de l'article 6.5 de l'*Accord antidumping* ne constitue pas une base valable pour qu'ils refusent de communiquer les renseignements au *Groupe spécial*. Nous ne trouvons pas non plus de base leur permettant de ne pas communiquer les renseignements à l'*Argentine*, conformément aux articles 12:6 et 18:2 du Mémoire d'accord, et eu égard au fait que l'Argentine n'est pas un concurrent des entreprises qui ont fourni les renseignements. De plus, à notre avis, il serait, en l'espèce, interdit à l'Argentine, en vertu de l'article 18:2 du Mémoire d'accord et du paragraphe 3 des procédures de travail, de communiquer les renseignements à tout *concurrent* des entreprises qui ont fourni ces renseignements. Dans la plupart des cas, et probablement dans la présente affaire, le Groupe spécial pourrait établir un rapport exposant ses constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations, conformément à l'article 12:7 du Mémoire d'accord, sans divulguer les renseignements confidentiels dans son rapport, et conformément à l'article 17.7 de l'*Accord antidumping* et à l'article 14:1 du Mémoire d'accord. Si cela s'avère impossible, il devrait être possible, dans la plupart des cas, de résoudre le conflit en constatant que, le temps passant et malgré les affirmations de la partie qui a fourni les renseignements, ces renseignements ne sont plus, en fait, confidentiels. À défaut de cela, le Groupe spécial peut établir une version non confidentielle de son rapport pour les non-parties au différend. Une approche similaire s'appliquerait à l'Organe d'appel.¹⁴ Les CE contestent donc l'affirmation des États-Unis selon laquelle, en l'absence d'autorisation de la source des renseignements, l'article 6.5 de l'*Accord antidumping* leur interdit de communiquer les renseignements au Groupe spécial et à l'Argentine.¹⁵

26. Les États-Unis ont le droit d'être d'accord avec l'Argentine ou de chercher à obtenir du Groupe spécial des garanties *additionnelles* concernant les renseignements divulgués à l'Argentine, par exemple en limitant le nombre de personnes physiques qui peuvent avoir accès aux renseignements, en limitant le nombre d'exemplaires des renseignements ou la forme sous laquelle les renseignements peuvent être conservés, en circonscrivant le lieu où les renseignements peuvent être détenus et la manière dont ils peuvent être détenus, en réduisant la période pendant laquelle ces renseignements peuvent être détenus et en prévoyant leur destruction une fois la procédure du Groupe spécial et, ultérieurement, la procédure d'appel achevées. La note de bas de page 17 de l'*Accord antidumping* fournit un contexte qui vient étayer ce point de vue.

¹⁴ Procédures de travail pour l'examen en appel, article 25 (Transmission du dossier).

¹⁵ Lettre des États-Unis datée du 22 juin 2006, paragraphe 8, dernière phrase; paragraphe 11.

27. Toutefois, les États-Unis n'ont pas le droit de s'appuyer sur une préoccupation en matière de confidentialité, comme celle qui a apparemment été exprimée dans la présente affaire, pour refuser *indéfiniment* de communiquer des renseignements et/ou d'accepter des procédures additionnelles. En fin de compte, le Groupe spécial peut et devrait déterminer quelles garanties additionnelles sont, le cas échéant, nécessaires; exiger des États-Unis qu'ils communiquent les renseignements; et ménager aux parties des possibilités adéquates d'échanger des arguments au sujet de ces renseignements.

28. Les CE pensent comme les États-Unis que le Groupe spécial dispose d'un pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord, mais considèrent que ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé sur la base de raisons valables et que, dans l'intérêt du règlement du différend, le Groupe spécial devrait s'efforcer d'exercer ce pouvoir discrétionnaire en exigeant que les renseignements pertinents soient communiqués.

29. S'agissant des inférences, les CE considèrent que, de manière générale, les déterminations administratives et judiciaires comportent invariablement un degré d'inférence plus ou moins élevé, selon la densité des renseignements factuels, les règles de droit à appliquer et les procédures qui ont été suivies. C'est le cas en l'espèce, comme dans n'importe quelle autre affaire.

30. Concernant le concept d'inférence "défavorable", les CE considèrent que le Groupe spécial n'a pas le droit de choisir et privilégier une inférence particulière plutôt qu'une autre pour la seule raison qu'elle conduit à un résultat qui est moins favorable ou punitif pour une partie. Par contre, le Groupe spécial a le droit de faire des inférences et il se peut que le résultat soit moins favorable pour la partie qui refuse de divulguer les renseignements pertinents qu'il ne le serait si les renseignements étaient divulgués, sans que cela vicie l'analyse du Groupe spécial. Il semblerait que les États-Unis soient d'accord sur ce point.¹⁶

31. En l'espèce, les CE jugent important de noter que les États-Unis font la déclaration surprenante et incompréhensible selon laquelle "les chiffres réels utilisés sont tout simplement sans rapport avec le présent différend"¹⁷ – déclaration qui confirme plutôt la très nette impression que les faits réels en l'espèce étaient tout simplement considérés par l'USDOC comme "sans rapport" avec la conclusion (prédéterminée) à laquelle il était parvenu dans la nouvelle détermination au titre de l'article 11.3. De fait, de l'avis des CE, le sentiment d'irréalité qui imprègne la mesure prise pour se conformer s'explique dans une large mesure par cette dissociation plus ou moins totale entre les faits et le résultat.

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, je vous remercie de votre attention.

* * *

32. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial. En écoutant les communications des autres tierces parties et les observations de l'Argentine, les CE ont une observation finale à formuler, qui est la suivante. Les CE peuvent revendiquer en partie la paternité des dispositions en matière de réexamen à l'extinction, qui étaient nouvelles dans l'*Accord antidumping* du Cycle d'Uruguay, dans la mesure où elles ont appuyé l'insertion de ces dispositions. Nous partageons l'avis de l'Organe d'appel selon lequel la suppression est la règle générale, la prorogation étant par nature une exception. C'est donc avec une certaine consternation que nous avons observé la manière dont cette disposition a été appliquée par les États-Unis, affaire après affaire, les mesures étant invariablement prorogées, souvent sur la base d'une analyse des plus

¹⁶ Lettre des États-Unis datée du 22 juin 2006, paragraphes 10 et 11.

¹⁷ Lettre des États-Unis datée du 22 juin 2006, page 2, reprenant la réfutation des États-Unis, paragraphe 33: "[les renseignements] étaient sans rapport avec la question considérée".

inconsistantes. Il semble qu'il s'agisse de passer la couche de peinture la plus mince possible, dans l'espoir que les fissures ne se verront pas. Dans sa sagesse, le présent Groupe spécial n'a pas été dupe. Il a mis le doigt sur l'une des fissures, probablement la plus importante, qui est que l'on ne peut supposer, simplement parce que des versements en espèces sont effectués, qu'un dumping a eu lieu. Entendu, disent les États-Unis, débarrassons-nous de cette détermination de l'existence d'un dumping et remplaçons-la par une détermination concernant un dumping *probable* – quelque chose qui, en fait, affaiblit la justification de la mesure, au lieu de la renforcer. Ainsi, derrière le fragile édifice de cette mesure prise pour se conformer et le déluge de mots proposés par les États-Unis en guise de justification *a posteriori*, il y a en vérité une remise en question directe du pouvoir et de la crédibilité du présent groupe spécial.

ANNEXE D-5

DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

13 juillet 2006

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	41
II. PRÉOCCUPATIONS FONDAMENTALES	41
III. ARGUMENTS SPÉCIFIQUES	42
A. LA NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING ÉTABLIE PAR L'USDOC EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	42
B. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS UNE COMPRÉHENSION CORRECTE DE LA PORTÉE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL, NI DE LA SIGNIFICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD.....	42
C. LA NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING ÉTABLIE PAR L'USDOC EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	44
D. DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RENONCIATION	44
IV. CONCLUSION.....	45

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, au nom du gouvernement du Japon, je voudrais tout d'abord dire combien nous apprécions l'occasion qui nous est donnée de présenter nos vues dans le cadre du présent différend en tant que tierce partie au Groupe spécial. Ce matin, nous ne reprendrons pas les arguments que nous avons développés dans notre communication écrite. Nous voudrions plutôt nous concentrer sur certains arguments présentés par les parties dans leur deuxième communication écrite.

II. PRÉOCCUPATIONS FONDAMENTALES

2. Le Japon est préoccupé au sujet de la mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD et a un intérêt systémique en l'espèce du point de vue de la garantie du respect des disciplines de l'Accord antidumping par la voie des procédures de règlement des différends.

3. Dans la présente procédure, nous sommes préoccupés par le fait que les disciplines énoncées dans l'Accord antidumping seraient *vidées de leurs sens* si les autorités qui ont agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping pouvaient ultérieurement faire une nouvelle détermination ne tenant aucun compte des disciplines dudit accord. Nous sommes également préoccupés par le fait que la modification des dispositions en matière de renonciation n'est pas pleinement compatible avec l'Accord antidumping.

III. ARGUMENTS SPÉCIFIQUES

A. LA NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING ÉTABLIE PAR L'USDOC EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

4. Le Japon est préoccupé par le fait que la détermination au titre de l'article 129 de l'URAA n'est pas pleinement compatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, en dépit de ce que soutiennent les États-Unis.

5. Nous convenons, comme le font valoir les États-Unis¹, que les autorités n'ont pas à s'appuyer sur les "marges" de dumping passées pour faire la détermination de la "probabilité". Cependant, *une fois que* les autorités décident de "se fond[er] sur l'existence d'un dumping pendant la durée d'application de la mesure dans le cadre de [leur] détermination [de la probabilité] à l'extinction, [elles doivent] disposer d'une *base factuelle adéquate* pour arriver à cette conclusion"², y compris des modifications des "prix à l'exportation [des exportateurs] ou [d]es prix qu'ils pratiquent sur le marché intérieur, ou bien [de] leur coût de production" durant la période visée par le réexamen.³

6. Les États-Unis soutiennent qu'"il n'y a ... aucune raison pour qu'il ne soit pas acceptable de maintenir une ordonnance lorsque l'existence d'un dumping durant sa période d'application *était* probable".⁴ Nous ne partageons pas cet avis. La constatation de l'USDOC selon laquelle il *était* probable qu'il y avait eu dumping dans le passé relève de la spéculation et, en l'espèce, ne constitue pas une base factuelle adéquate pour déterminer s'il *est* probable ou non qu'il y aura dumping à l'avenir.

7. Certes, la conclusion des autorités chargées de l'enquête au sujet de la probabilité d'un dumping à l'avenir a par sa nature même un aspect spéculatif. Cependant, l'obligation énoncée à l'article 11.3 "de "déterminer" la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise [exige] de formuler, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, une *constatation motivée* selon laquelle il est probable que le dumping [subsistera ou se reproduira]"⁵. Le Japon ne partage pas l'avis selon lequel une simple spéculation concernant le *passé* peut constituer une base factuelle adéquate pour une autre spéculation concernant un éventuel dumping *futur*, à moins que d'autres justifications constituant une base factuelle adéquate de la probabilité ne soient fournies.

8. Par conséquent, la spéculation de l'USDOC concernant le dumping passé ne semble pas constituer une base factuelle adéquate pour conclure qu'un dumping *est* probable à l'avenir.

B. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS UNE COMPRÉHENSION CORRECTE DE LA PORTÉE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL, NI DE LA SIGNIFICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD

9. Les États-Unis soutiennent qu'ils peuvent continuer de s'appuyer sur la baisse du volume qui constitue un facteur de première importance pour déterminer la probabilité d'un dumping, parce que le "Groupe spécial initial n'a pas établi de constatation selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC en relation avec leur analyse du volume".⁶ Nous estimons qu'il faut un complément d'analyse pour déterminer si les États-Unis

¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 34, 35 et 37.

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les OCTG)*, WT/DS268/R, adopté le 17 décembre 2004, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 7.219 (pas d'italique dans l'original).

³ *Ibid.*

⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 35 (pas d'italique dans l'original).

⁵ Rapport du Groupe spécial, *supra* note 2, paragraphe 7.211, pas d'italique dans l'original.

⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 31.

peuvent s'appuyer sur la baisse du volume comme facteur de première importance pour déterminer la probabilité d'un dumping, compte tenu de la constatation du Groupe spécial initial.

10. **Premièrement**, le Groupe spécial initial n'a pas constaté que l'analyse du volume faite par l'USDOC était valable. Il n'a simplement pas fait de constatation. En effet, il avait déjà constaté que la détermination de l'USDOC était incompatible avec l'Accord antidumping pour un autre motif.⁷ Cela ne veut pas nécessairement dire que l'analyse du volume échappe à l'examen du présent Groupe spécial. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, "le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne se limite pas nécessairement à ... une mesure dont [il a été] déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" ... Certaines mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD peuvent aussi être *susceptibles d'être examinées* par un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5".⁸

11. Comme nous l'avons dit dans notre communication écrite, nous n'adoptons pas de position spécifique quant à l'aspect factuel de cette question. Cependant, l'argument des États-Unis, selon lequel l'absence de constatation concernant l'analyse du volume de la part du Groupe spécial initial la place en dehors du mandat du présent Groupe spécial, est contestable. Comme l'a constaté le Groupe spécial initial, "la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en question reposait sur deux constatations de fait: *premièrement*, le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de la mesure et, *deuxièmement*, les volumes des importations avaient diminué à la suite de l'imposition de la mesure".⁹ Dans les circonstances où le Groupe spécial initial a fait une constatation relative à la première question, la dernière question semble avoir un rapport suffisamment étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant les constatations du Groupe spécial initial.

12. Nous avons donc l'honneur de demander au Groupe spécial de déterminer s'il existe un tel lien étroit compte tenu de l'analyse du Groupe spécial initial.

13. **Deuxièmement**, nous contestons également l'affirmation des États-Unis selon laquelle ils "n'avaient aucune obligation d'entreprendre une action concernant l'analyse du volume, [et il serait injuste que] le Groupe spécial [de la mise en conformité] considère que cette analyse fait défaut. Les États-Unis pourraient alors être confrontés à une demande d'autorisation de suspendre des concessions, sans avoir de délai raisonnable pour mettre la mesure en conformité".¹⁰ En demandant aux États-Unis "de rendre [leurs] mesures ... conformes à leurs obligations au titre de [l'Accord antidumping]",¹¹ l'ORD a demandé aux États-Unis de rendre leurs mesures entièrement conformes à l'Accord antidumping. Si le lien étroit existe entre la mesure visée par les constatations du Groupe spécial initial et l'analyse du volume, cela veut dire qu'il faudra réexaminer si l'analyse du volume peut constituer une base factuelle adéquate pour mettre cette mesure en conformité.

14. Par conséquent, dans la mesure où il est constaté que le rapport entre l'analyse de la baisse du volume et la mesure des États-Unis dont le Groupe spécial initial a constaté qu'elle était incompatible

⁷ Rapport du Groupe spécial, *supra* note 2, paragraphe 7.221.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS257/AB/RW, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 77 (pas d'italique dans l'original).

⁹ Rapport du Groupe spécial, *supra* note 7 (pas d'italique dans l'original).

¹⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 30 et 31.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (États-Unis – Réexamens à l'extinction visant les OCTG)*, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 366.

avec l'Accord antidumping est "étroit", et où l'analyse de la baisse du volume est une "mesure prise pour se conformer", les États-Unis ont eu plus d'une année depuis l'adoption par l'ORD du rapport de l'Organe d'appel en décembre 2004 pour adapter les mesures afin qu'elles soient compatibles avec l'Accord antidumping.

C. LA NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING ÉTABLIE PAR L'USDOC EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

15. La détermination au titre de l'article 129 de l'URAA n'était pas conforme à l'article 6, entre autres à l'article 6.9. Il est clair que l'USDOC n'a pas rendu de détermination préliminaire ni *identifié* sous une autre forme quelconque les faits essentiels qui constituaient le fondement de leur détermination finale. Cette inaction est incompatible avec la première phrase de l'article 6.9, qui prescrit aux autorités d'"inform[er] toutes les parties intéressées des faits essentiels ... qui constitueront le fondement de la décision" et de le faire "suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". Cela est également contraire à l'argument avancé par les États-Unis dans leur première communication écrite selon lequel "[le DOC] s'est acquitté de la totalité des obligations procédurales énoncées à l'article 6".¹²

16. Les autorités doivent au moins *identifier* les faits qui étaient essentiels pour arriver à une détermination finale. Le problème est que l'USDOC, semble-t-il, n'a de toute façon pas fait savoir aux exportateurs quels étaient les faits essentiels. La question n'est pas de savoir si les autorités doivent divulguer des faits qui n'ont *pas* été utilisés pour fonder leur détermination finale ou si elles doivent fournir les "raisons" pour lesquelles ils ne sont pas utilisés. La référence que font les États-Unis à l'affaire *Argentine – Viande de volaille*¹³ n'est pas pertinente à cet égard.

17. La constatation établie par le Groupe spécial *Argentine – Carreaux de sol* figurant ci-après est une référence plus appropriée:

*les exportateurs ne pouvaient pas savoir en l'espèce, simplement en examinant le dossier complet de l'enquête, [quel] élément de preuve constituerait ... le fondement essentiel de la détermination de l'existence d'un dumping et de son ampleur [et les autorités n'ont] donc pas avisé les exportateurs d'un fait essentiel examiné. De ce fait, les exportateurs n'ont pas pu défendre leurs intérêts au sens de l'article 6.9.*¹⁴

18. En l'espèce, l'USDOC n'a pas avisé les exportateurs des renseignements qu'il avait utilisés comme principal fondement de la détermination de la probabilité d'un dumping. Ce manquement a empêché les exportateurs de défendre leurs intérêts. Ainsi, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9.

D. DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RENONCIATION

19. Le Japon est préoccupé par la compatibilité des dispositions en matière de renonciation des États-Unis avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, étant donné que l'article 751 c) 4) B), qui est incompatible avec l'Accord antidumping *en tant que tel*, demeure inchangé.

¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 53.

¹³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 79 à 84. Voir le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*, WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003, paragraphes 7.221 à 7.230.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 6.129 (pas d'italique dans l'original).

20. Le sujet de nos préoccupations est que *c'est aux autorités* qu'incombe la charge de la preuve pour établir la probabilité d'un dumping, par société ou sur la base d'une ordonnance dans son ensemble, en examinant tous les éléments de preuve pertinents dans une affaire donnée; les autorités ne peuvent pas prédéterminer la conclusion uniquement sur la base d'un élément de preuve sans en examiner aucun autre. En maintenant l'article 751 c) 4) B) en l'état, les États-Unis partent du principe que le propre aveu d'une société *à lui seul* est suffisant *dans tous les cas*, sans considération des autres éléments de preuve. Cependant, il pourrait y avoir des cas où les autorités devraient prendre en considération d'autres facteurs sur la base des renseignements obtenus par elles-mêmes ou auprès des autres parties intéressées.

21. Faute d'une clarification adéquate des raisons pour lesquelles l'article 751 c) 4) B) demeure en l'état, les États-Unis ne se sont apparemment pas pleinement conformés aux recommandations et décisions de l'ORD.

IV. CONCLUSION

22. Le Japon voudrait exprimer à nouveau sa satisfaction à propos de l'occasion qui lui a été donnée de présenter ses vues au présent Groupe spécial.

ANNEXE D-6

DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	46
II. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 EST INCOMPATIBLE AVEC LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD, ET EST ÉGALEMENT INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC	47
A. LE DOC N'A PAS RESPECTÉ LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	47
B. L'INFÉRENCE DU DOC SELON LAQUELLE LE DUMPING SERAIT PROBABLE FONDÉE SUR LA BAISSSE DU VOLUME D'IMPORTATION EST UNE MESURE PRISE POUR SE CONFORMER.....	48
C. LE DOC N'A PAS EFFECTUÉ UNE ANALYSE DU CAS PRÉCIS AU SUJET DE LA CAUSE DE LA BAISSSE DU VOLUME.....	49
D. POUR QUE L'ARTICLE 11.3 GARDE UN SENS DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE, LA MESURE ANTIDUMPING DOIT ÊTRE ABROGÉE.....	50

I. INTRODUCTION

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Le gouvernement mexicain se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'aborder les questions systémiques qui sont de grande importance pour la présente affaire. Le Mexique estime que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le présent différend. Les États-Unis maintiennent en vigueur une ordonnance antidumping visant des produits argentins alors même que l'ORD a établi que cette mesure était incompatible avec les règles de l'OMC. Plus de cinq ans se sont écoulés depuis que les États-Unis ont prorogé les droits antidumping. Bien qu'ils aient eu suffisamment de temps et une nouvelle occasion de le faire, les États-Unis se refusent à mettre leur mesure en conformité. Aujourd'hui, le Mexique présentera des observations sur les points suivants:

- Premièrement, les termes de l'article 11.3 doivent être interprétés de manière à avoir un sens. Cela est essentiel, puisque ce sont ces termes qui établissent les droits et obligations des Membres. Le Département du commerce des États-Unis (le "DOC" selon son sigle en anglais) a pris une décision qui est loin de satisfaire à l'obligation d'établir – sur la base d'éléments de preuve positifs – qu'il est probable ("likely") que le dumping subsistera ou se reproduira si la mesure antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG selon leur sigle en anglais) en provenance d'Argentine est révoquée. En 2000, le DOC n'a pas mené à bien le type de "réexamen" ni rendu le type de "détermination" requis par l'article 11.3. Selon le Mexique, le DOC ne peut tenter de satisfaire pour la première fois à ces prescriptions

en 2005. De toute façon, la détermination finalement établie par le DOC en 2005 est incompatible avec l'article 11.3.

- Deuxièmement, le Groupe spécial doit déterminer si le DOC est autorisé par l'Accord antidumping à inférer, sans aucune analyse de fond, la probabilité du dumping en se fondant sur la baisse du volume des importations ou la cessation des importations. Le Groupe spécial doit rejeter le point de vue indéfendable des États-Unis selon lequel l'inférence de probabilité du dumping faite par le DOC, sur la base de la baisse des importations, ne fait pas partie de la mesure prise par les États-Unis pour se conformer, dans la présente affaire. La détermination au titre de l'article 129 est la mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Ce qui précède résulte clairement des précédents de l'OMC. Par conséquent, selon le Mexique, la "mesure prise pour se conformer" inclut le fait que le DOC se fonde sur la baisse du volume des importations pour déterminer que le dumping serait probable.
- Troisièmement, le DOC n'a aucunement analysé les raisons pour lesquelles le volume des importations a baissé. La détermination au titre de l'article 129 ne laisse aucun doute à cet égard. L'Organe d'appel a confirmé que cette approche était incompatible avec l'article 11.3. Supposer la probabilité du dumping sur la base de baisses du volume des importations en l'absence de toute analyse ne peut servir à fonder une détermination compatible avec l'article 11.3. Le Mexique a l'honneur de demander au Groupe spécial de se prononcer sur ce point.
- Enfin, la présente affaire sera un test important pour ce qui est de déterminer si l'article 11.3 inclut ou non des obligations de fond. De l'avis du Mexique, des affaires comme la présente – dans lesquelles les éléments de preuve positifs ne sont pas suffisants pour continuer d'appliquer les droits antidumping – doivent aboutir à la révocation de la mesure conformément à l'Accord antidumping.

II. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 EST INCOMPATIBLE AVEC LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD, ET EST ÉGALEMENT INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC

A. LE DOC N'A PAS RESPECTÉ LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

2. L'article 3:2 du Mémoire d'accord réaffirme que l'un des objectifs du mécanisme de règlement des différends de l'OMC est de "clarifier les dispositions existantes [des] accords [visés] conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Un principe fondamental de ces règles est que "l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité."¹

3. Compte tenu du libellé de l'article 11.3, comme l'Organe d'appel l'a précisé, les États-Unis sont tenus de supprimer l'ordonnance antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine, à moins que le DOC ne formule des constatations compatibles avec les prescriptions de ladite

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 22; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 121.

disposition. Pour invoquer l'exception afin de proroger la mesure, le DOC était tenu d'entreprendre un "réexamen" avant août 2000 et de "déterminer" qu'il [était] probable que le dumping et le dommage subsister[aient] ou se reproduir[aient] si le droit [était] supprimé.

4. Le DOC n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 11.3 en 2000, ni abrogé l'ordonnance par la suite. Comme cela ressort à l'évidence de la détermination au titre de l'article 129, le DOC n'a de nouveau pas respecté en 2005 les dispositions de l'article 11.3,

5. Par ailleurs, le Mexique souscrit à l'opinion de l'Argentine selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 en fondant leur détermination de la probabilité d'un dumping de 2005 sur des éléments de preuve factices que le DOC n'avait pas établis dans le réexamen à l'extinction initial.

6. L'obligation inscrite à l'article 11.3 perd tout sens si l'on concède à un Membre de multiples possibilités après les cinq ans (plus un an pour le réexamen) impartis pour procéder au réexamen à l'extinction.

B. L'INFÉRENCE DU DOC SELON LAQUELLE LE DUMPING SERAIT PROBABLE FONDÉE SUR LA BAISSÉ DU VOLUME D'IMPORTATION EST UNE MESURE PRISE POUR SE CONFORMER

7. Le Mexique demande au Groupe spécial de rejeter le point de vue des États-Unis selon lequel les constatations relatives au volume ne font pas partie des mesures prises pour se conformer.²

8. Tout d'abord, aux fins de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, une détermination au titre de l'article 129 faite par les États-Unis est une "mesure prise pour se conformer" aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris les décisions et recommandations de l'ORD. L'objet de l'article 129 de la "Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay" est de permettre aux États-Unis de se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, y compris celles qui résultent de l'Accord antidumping. Les décisions de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (article 21:5 – Canada)* et du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* confirment que l'article 129 des États-Unis est la "mesure prise pour se conformer".³

9. Deuxièmement, dans la détermination au titre de l'article 129, le DOC s'est spécifiquement fondé sur ses constatations relatives au volume d'importation faites dans le cadre du réexamen à l'extinction initial; ces constatations font partie intégrante des "mesures prises pour se conformer". La lecture de la détermination au titre de l'article 129 ne laisse subsister aucun doute à ce sujet.

10. À la page 11 de sa détermination au titre de l'article 129, le DOC confirme qu'il s'est fondé sur sa constatation relative au volume:

Pour évaluer la probabilité, nous nous appuyons également sur notre précédente constatation concernant le volume des importations de la marchandise visée pour la période antérieure et la période postérieure à la date à laquelle l'ordonnance en matière de droits antidumping a été rendue. Dans le cadre du réexamen à l'extinction initial, nous avons constaté qu'après l'imposition de l'ordonnance, le

² Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 28; voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 34.

³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce internationale dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, WT/DS277/AB/RW, distribué le 13 avril 2006, paragraphe 90; WT/DS212/RW, rapport adopté le 27 septembre 2005, paragraphe 7.12.

volume des importations avait notablement diminué par rapport à leur niveau antérieur à l'ordonnance. [citations omises.] La baisse du volume des importations constatée après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping et qui résulte apparemment de cette imposition indique que les exportateurs auraient besoin de pratiquer le dumping pour vendre aux mêmes niveaux qu'avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance. (non souligné dans l'original)

11. La dernière phrase du texte cité est particulièrement importante. Le DOC soutient que la baisse du volume suffit à montrer que les exportateurs ont besoin de pratiquer le dumping, et que cette baisse résulte – apparemment – de la mesure initiale. C'est là un aspect important de la mesure prise pour se conformer, qu'il appartient au Groupe spécial d'évaluer.

12. En conséquence, il est clair qu'en l'espèce la décision de l'Organe d'appel concernant l'affaire *CE – Linge de lit (21:5)* n'est pas applicable, étant donné que – contrairement à ce que font valoir les États-Unis – la conclusion du DOC relative au volume d'importation ne constitue pas une "partie de la nouvelle détermination qui ne fait que reprendre les éléments de la détermination initiale".⁴

C. LE DOC N'A PAS EFFECTUÉ UNE ANALYSE DU CAS PRÉCIS AU SUJET DE LA CAUSE DE LA BAISSSE DU VOLUME

13. La détermination au titre de l'article 129 confirme que le DOC n'a pas analysé la question de la baisse du volume. Cette approche est erronée et contraire aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. L'Organe d'appel a affirmé qu'une analyse au cas par cas d'une baisse du volume d'importation était toujours nécessaire, et que l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait se fonder sur la baisse survenue après l'ordonnance comme preuve de la probabilité d'un dumping. Spécifiquement, l'Organe d'appel a établi que, lorsqu'on fait une détermination au titre de l'article 11.3, "une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation ... sera[it] nécessaire".⁵

14. L'Organe d'appel a reconnu que de nombreux facteurs pouvaient raisonnablement expliquer la baisse du volume des importations ou la cessation des importations après l'imposition de droits antidumping. Ainsi a-t-il souligné que des réductions de volume pouvaient être causées par la modification des conditions de concurrence sur le marché ou par les stratégies des exportateurs et non pas uniquement par la mesure antidumping. En l'espèce, bien que les parties intéressées argentine aient essayé de présenter de tels éléments de preuve, la détermination au titre de l'article 129 ne témoigne d'aucune analyse de tels arguments effectuée par le DOC.⁶

15. Le Mexique rappelle que l'Organe d'appel a réaffirmé, dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance du Mexique*, que face à des volumes d'importation décroissants, l'autorité administrante ne pouvait se fonder sur des présomptions ou des conjectures concernant l'aptitude d'une société à exporter sans pratiquer le dumping.⁷ Or c'est précisément là ce qu'a fait le DOC en 2000, et qu'il a refait en 2005. Cela est démontré par la déclaration figurant dans la détermination au titre de l'article 129 que nous avons citée plus haut.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, WT/DS141/AB/RW, paragraphe 86.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, paragraphe 177.

⁶ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 69 à 80; la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 122 à 132.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance du Mexique*, paragraphe 199.

16. Cette approche est totalement incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 de l'Accord.

D. POUR QUE L'ARTICLE 11.3 GARDE UN SENS DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE, LA MESURE ANTIDUMPING DOIT ÊTRE ABROGÉE

17. L'article 11.3 exige un résultat spécifique (la suppression des droits antidumping) à un moment déterminé, *à moins* que le Membre importateur ne satisfasse aux conditions nécessaires pour maintenir la mesure antidumping. Il est clair que les États-Unis ont décidé en 2000 de proroger l'ordonnance alors que les conditions prévues à l'article 11.3 n'étaient pas réunies. Les États-Unis maintiennent cette ordonnance jusqu'à ce jour, et ont entrepris récemment le processus visant à proroger les droits antidumping pour une durée supplémentaire de cinq ans.

18. En conclusion, le Mexique estime que la détermination établie par le DOC, une fois de plus, ne respecte pas les prescriptions inscrites à l'article 11.3. Les États-Unis ont fait abstraction des engagements internationaux qu'ils ont contractés dans le cadre de l'OMC en maintenant de manière illicite l'ordonnance antidumping pendant les six dernières années. Dans ces conditions, le Mexique demande au Groupe spécial d'exercer la faculté discrétionnaire qu'il tient de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, comme l'a demandé l'Argentine, et suggère que les États-Unis abrogent la mesure afin de se mettre en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

* * *

19. Le gouvernement mexicain remercie le Groupe spécial du temps qu'il a consacré à la présente affaire et de la possibilité qui lui est donnée de formuler ces observations.